

Règlement Général Européen

VERSION 2008

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

*Art. Numéro***PREMIÈRE PARTIE****PARTIE 1 – CONCEPTS DE BASE (RÈGLES EUROPÉENNES)**

TITRE 1 : Champ d'Application	001 - 003
TITRE 2 : Litiges	004
TITRE 3 : Modifications	005

PARTIE 2 CLAUSES EUROPÉENNES**TITRE 1 : Règles communes concernant les contrats**

<i>Chapitre I</i>	 :	<i>Clauses spécifiques</i>	
Section 1	:	Termes de temps - délais	006 - 008
Section 2	:	Date d'échéance – Dommages - intérêts	009
Section 3	:	Devises étrangères	010
Section 4	:	Unité de contrat	011
Section 5	:	Limites des contrôles, Franchises, Tolérances	012 - 014
Section 6	:	Licences	015
<i>Chapitre II</i>	 :	<i>Objet du contrat d'achat - vente / (Quantité - Qualité - Prix)</i>	
Section 1	:	Quantité	016 - 021
Section 2	:	Qualité	022 - 023
Section 3	:	Prix	024 - 025
<i>Chapitre III</i>	 :	<i>Paiement</i>	
Définition			026
Paiement par lettre de crédit			027
Paiement contre documents			028
Date de paiement			029
Paiement à terme			030
Clause de réserve de propriété			031

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

	<i>Art. Numéros.</i>
Chapitre IV : Inspection	
Section 1 : Définition	032 - 034
Section 2 : Examen du conditionnement des balles	035 - 036
Section 3 : Pesage	037 - 041
Section 4 : Echantillonnage	042 - 045
Section 5 : Tarage	046 - 049
Section 6 : Contrôle d'humidité	050
Section 7 : Balles défectueuses	051
Chapitre V : Règlement de poids	
Section 1 : Définition - Procédure	052 - 054
Section 2 : Dépassement ou insuffisance de poids	055 - 057
Chapitre VI : Différences de qualité	
Section 1 : Réclamations pour différences de qualité	058 - 061
Section 2 : Décompte pour les différences de qualité	062 - 064
Section 3 : Micronaire	065
Chapitre VII : Clause de rejet	
Section 1 : Inspection	066 - 067
Section 2 : Remplacement	068 - 070
 TITRE 2 : Conditions spécifiques	
Chapitre I : Contrats de chargement	
Section 1 : Dispositions générales	071-074
Section 2 : Définitions des termes d'embarquement	075
Section 3 : Contrats CIF et CFR	076 – 077

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

	<i>Art. Numéros.</i>
Section 4 : Contrats FOB	078 - 082
Section 5 : Connaissance	083 - 084
Section 6 : Assurance de transport	085 - 087
 <i>Chapitre II : Contrats de "livraison" ou "disponible"</i>	
Section 1 : Délais de livraison	088
Section 2 : Conditions de livraison et de réception	089
 <i>Chapitre III : Contrats avec fixation de prix différé</i>	
Section 1 : Contrats "On call" sur marché à terme	090- 095
Section 2 : Sur un Index généralement accepté	096

TITRE 3 : Contre facturation

<i>Chapitre I : Dispositions communes</i>	
Section 1 : Principe - Définition	097 - 099
Section 2 : Liquidation	100 - 104
 <i>Chapitre II : Principaux cas de non exécution</i>	
Section 1 : Champ d'application du principe de Contre facturation directe	105 - 111
Section 2 : Champ d'application du principe d'exécution du contrat avec éventuelle contre facturation	112 - 116
Section 3 : Cas de Force Majeure	117 - 119
Section 4 : Autres cas	120
 <i>Chapitre III : Défaut d'utilisation du droit de contre facturer et/ou de procéder à l'exécution du contrat</i>	
	121 - 122

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

- Appendix I : Brokers - Agents - Commissions**
- Appendix II : American Cotton Shippers Association Special Rules**
- Appendix III : Special Container Ruler For U.S. Cotton Shipped From U.S. Ports**
- Appendix IV : Rules On Contracts Providing For Micronaire Guarantees**
- Appendix V : Rules On Contracts Providing For Strength Guarantees**
- Appendix VI: Règles spécifiques à l'AFCOT**

1^{ère} Partie : Concepts de base

Titre 1 : Champ d'application

- Art 001 :** Les présentes règles ont pour objet de réglementer les opérations de vente et d'achat de cotons bruts.
- Art 002 :** Le Règlement Général Européen, tel qu'il est en vigueur lors de la conclusion d'un contrat, s'applique à tous les contrats conclus en vertu de ce Règlement entre les parties concernées, comportant la clause relative au Règlement Général Européen ou toute autre clause similaire, sauf accord spécial contraire.
- Art 003 :** A moins d'un accord contraire entre le vendeur et l'acheteur, les conditions d'achat et de vente doivent respecter les présentes règles ainsi que les Incoterms en vigueur à la date du contrat.

Titre 2 : Litiges

- Art 004 :** Toute contestation relative au contrat sera soumise à arbitrage conformément aux règles d'arbitrage prévues en annexe des présentes règles, dans le respect des lois nationales ou de l'ordre public en vigueur dans le pays dans lequel l'arbitrage est effectué. Les parties doivent renoncer strictement à porter quelque réclamation que ce soit devant quelque tribunal que ce soit.

Titre 3 : Modifications

- Art 005 :** Toute modification des présentes règles ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, lors d'une Assemblée Générale de la Confédération Cotonnière Européenne, par une majorité des 2/3 des associations ayant adoptées ces règles,.

2^{ème} Partie

Titre 1 : Règles communes concernant tous les contrats

Chapitre 1 : Clauses spécifiques

Section 1 : Termes de temps – délais

Art 006 : Les expressions « jour », « semaine » et « mois » seront comprises dans le sens civil ou calendaire, par exemple un mois est un mois calendaire, un jour est un jour franc.

Art 007 : A. Toutes les déclarations, demandes et communications qui, selon les présentes règles sont assujetties à un délai spécifié, doivent être délivrées, avec accusé de réception, les jours ouvrés, avant 17h (= 5 pm), que ce soit par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrite rapide en usage à la condition que l'envoyeur soit dans la capacité de fournir la preuve de sa réception par le destinataire.

B. Si le dernier jour du délai spécifié se trouve être un jour non travaillé, le jour ouvré suivant sera retenu.

C. Dans le calcul des périodes et délais, il ne sera pas tenu compte de la date de départ.

Art 008 : A. Le début de mois court du 1^{er} au 10^{ème} jour inclus, le milieu de mois du 11^{ème} au 20^{ème} jour inclus, la fin de mois du 21^{ème} au dernier jour inclus.

B. La première moitié d'un mois doit être considérée comme allant du 1^{er} au 15^{ème} jour inclus ; la seconde moitié du 16^{ème} au dernier jour inclus.

Section 2 : Date d'échéance – Dommages-intérêts

Art 009 : A. La date d'échéance pour le paiement de la facturation est la date convenue dans le contrat.

B. Le présent règlement fixe, dans les articles concernés, la date d'échéance pour le paiement, suite à un arbitrage, des compensations pour différence de poids et/ou de qualité et/ou pour le paiement d'une contre-facturation.

C. En cas de non-observation des dates d'échéances, tout retard ouvre droit à l'application d'intérêts qui, s'ils ne sont pas prévus par le contrat, ne peuvent dépasser de plus de 1% le taux interbancaire officiel en vigueur de la devise du contrat à la date d'échéance. Ces intérêts seront ajoutés sans notification.

Section 3 : Devises étrangères

Art 010 : Dans le cas de contrats conclus dans une devise étrangère, tous les paiements doivent être effectués dans cette devise.

Section 4 : Unité du contrat

Art 011 : A. Chaque contrat doit être considéré comme une unité, mais il peut être exécuté par un chargement ou par des chargements partiels d'au moins 100

balles ou 22 tonnes ou d'un container ou d'un camion plein, sauf accord express contraire.

B. Pour autant que soient autorisés les chargements ou livraisons partiels, chacun doit être traité comme une unité contractuelle indépendante.

Section 5 : Limite de contrôle – Franchise – Tolérance

Art 012 : Limite de contrôle : limite extrême de variation admissible, lors de toute mesure expérimentale, entre les indications données par les tests de laboratoire quand un lot est constitué, et celles trouvées quand ce lot est contrôlé.

Art 013 : Franchise : marge de conformité qui demeure définitivement acquise.

Art 014 : Tolérance : marge de conformité convenue et qui disparaît lorsqu'elle est dépassée.

Section 6 : Licences

Art 015 : Les parties contractantes s'engagent à remplir toutes les obligations légales, administratives et réglementaires, au regard des importations et des exportations, de leurs pays respectifs ; et doivent obtenir tous les permis et licences d'importation et d'exportation nécessaires, à leurs propres frais et risques et sous leur responsabilité.

Chapitre 2 : Objet du contrat d'achat-vente : quantité – qualité – prix

Section 1 : Quantité

Art 016 : Sauf stipulation contraire, la quantité de coton exprimée dans le contrat s'entend toujours en balles pressées pour l'exportation, à la densité normale du pays d'origine.

L'acheteur est en droit d'obtenir le remboursement de toute dépense qu'il a pu encourir ainsi que la réparation de tout préjudice qu'il aurait subi du fait de la non-observation de cette règle.

Les balles refaites postérieurement au chargement ou ayant servi au tarage à l'arrivée ou à la livraison ne peuvent pas faire l'objet d'un tel remboursement.

Art 017 : A. Lorsque la quantité est exprimée :

- a) en poids : le poids indiqué dans le contrat est un poids net, tare déduite.
- b) en nombre de balles : le vendeur doit livrer ou embarquer le nombre exact de balles stipulé dans le contrat ; balles qui doivent être du poids moyen habituel dans le pays d'origine.

B. Si un contrat stipule le poids et le nombre de balles, le poids stipulé a la priorité au poids d'une balle près.

Art 018 : Sauf mention contraire, le présent règlement s'entend : poids de débarquement ou poids de livraison, tare réelle, sans franchise de poids, poids mutuels.

Art 019 : Pour les contrats « poids de chargement », il y a lieu de distinguer :

- a) poids de chargement: le poids et la tare sont vérifiés au port de chargement par une organisation indépendante de pesage ou d'inspection en présence des représentants de l'acheteur et du vendeur ; une procédure similaire sera appliquée pour le test d'humidité si les parties en ont convenu ainsi.

Le vendeur doit informer l'acheteur au moins 48 heures avant que ne soit accomplie la procédure décrite ci-dessus.

Si un des représentants dûment nommé n'est pas présent au pesage, ledit pesage peut être effectué par l'organisation de pesage ou d'inspection désignée par l'autre partie au contrat, ces poids seront définitifs et devront être admis par la partie non représentée.

- b) poids de chargement certifié : le vendeur doit fournir à ses frais, un état présentant le poids et la tare de chaque balle ; cet état devant être établi par un organisme préalablement agréé par l'acheteur. Le vendeur doit également fournir un compte-rendu de test d'humidité si une clause d'humidité figure dans le contrat.

Art 020 : Poids de déchargement: le pesage et le tarage ont lieu après le déchargement, à la requête de l'acheteur ou de son représentant, en présence des représentants de l'acheteur et du vendeur, au plus tard 30 jours après le dernier jour de déchargement.

Si l'une des parties souhaite une prorogation du délai, le consentement de l'autre partie devra être demandé à une date convenable

Le vendeur doit indiquer le nom de son représentant sur la facture.

Si un représentant dûment désigné n'est pas présent au pesage, le pesage pourra être effectué par l'organisme de pesage / inspection désigné par l'autre partie au contrat ; ces poids seront définitifs et devront être acceptés par la partie non représentée.

Art 021 : Poids délivré : le pesage et le tarage sont effectués au moment et sur le lieu de livraison, en présence des représentants de l'acheteur et du vendeur.

Si un représentant dûment désigné n'est pas présent au pesage, le pesage pourra être effectué par l'organisme de pesage / inspection désigné par l'autre partie au contrat ; ces poids seront définitifs et devront être acceptés par la partie non représentée.

Section 2 : Qualité

Art 022 : La qualité est déterminée par l'origine, la variété et les éléments suivants :

- a) la classe, qui est déterminée par la couleur, la charge et la préparation,
- b) la longueur de soie,
- c) D'autres caractéristiques se rapportant à la classe, à la soie, au caractère etc..., ce sous réserve qu'en cas d'arbitrage officiel ne soient prises en considération que les clauses reconnues et cotées par le comité d'arbitrage ou par un organisme similaire existant dans le marché où a lieu l'arbitrage. Toutefois, d'autres clauses sont prises en considération lorsque dûment stipulées dans le contrat.
- d) éventuellement, une ou plusieurs caractéristiques supplémentaires mesurables par des moyens mécaniques.

La classe se définit par référence à :

- un standard ou type officiel,
- un type de vente privé,
- un ou plusieurs échantillons représentant la classe.

Lorsque, la qualité se réfère à un échantillon ou un type, sa dénomination doit être insérée au contrat et le vendeur doit livrer à l'acheteur au moins un échantillon pesant au moins 150 grammes, convenablement préparé et scellé par le vendeur ou son représentant. L'acheteur a le droit de faire ouvrir puis sceller de nouveau l'échantillon en sa présence par le représentant du vendeur.

Art 023 : Pour un coton vendu sur description en référence à un standard, à un type officiel ou à un type privé pour la classe, les classements et les arbitrages sont effectués par comparaison avec tous les biscuits / parties composant ledit standard ou type, pris dans leur ensemble.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux cotons des Etats-Unis d'Amérique et à tous les autres cotons vendus sur la base des Standards Universels,
- aux cotons d'autres origines qui ont leurs propres Standards ou types officiels,
- aux cotons d'autres origines vendus sur la base de types officiels d'autres bourses.

Concernant la classe, un lot doit être considéré égal au Standard / au type officiel ou privé si la qualité moyenne dudit lot n'est pas plus basse que la qualité moyenne du Standard / du type officiel ou privé, et si ce lot ne comprend aucune balle de qualité plus basse que celle du biscuit ou de la partie dudit Standard ou type auquel il a été fait référence dont la qualité sera la plus basse.

Afin d'établir la moyenne du lot, les balles de plus haute qualité que ledit Standard ou type seront considérées comme égales au biscuit / à la partie de plus haute qualité dudit Standard ou type.

Section 3 : Prix**Art 024 :**

A. Le prix du contrat est :

- soit un prix « fixe » exprimé en Euros ou en devise étrangère,
- soit un « écart » basé par rapport à un mois coté d'un marché à terme reconnu universellement et dûment stipulé dans le contrat,
- soit un « écart » basé par rapport à un index dûment agréé par les deux parties.
- Le prix doit être suivi par l'unité de poids auquel il s'applique

B. Le vendeur doit payer tous les droits et taxes dans le pays d'origine ou de provenance afin d'assurer le chargement ou la livraison des marchandises ; y compris toutes les taxes, tous les droits et/ou charges à l'exportation, ainsi que les coûts de toutes les formalités à remplir pour le chargement ou la livraison. Toutes les surtaxes frappant les exportations sont également considérées comme incorporées au prix, par contre toutes les taxes frappant les importations seront à la charge de l'acheteur.

C. Si le contrat comprend une clause de change et / ou des réserves relatives au taux de fret, aux primes d'assurance, et / ou aux taxes, impôts, tarifs quelconques, charges diverses, etc..., ainsi que les taux de changes applicables à tous ces éléments ; tout changement de ces éléments après la date de conclusion du contrat entraîne l'établissement, dûment justifié au préalable, d'un complément de facture.

Art 025 :

Le prix ainsi déterminé et fixé ne peut pas être modifié.

Chapitre 3 : Paiement

Art 026 : Paiement comptant.
Le paiement est dû contre livraison de la marchandise par le vendeur. Le paiement doit être effectué selon les termes du contrat. La clause de paiement d'un contrat peut stipuler l'endroit où le paiement doit être effectué. En l'absence de précision à ce sujet, il est entendu que le paiement doit être effectué au lieu de résidence du vendeur.
Quelque soit le moyen de paiement adopté par l'acheteur, la date de valeur du paiement est celle à laquelle le vendeur est crédité à ladite place.
Tout retard de paiement autorise le vendeur à réclamer des intérêts de retard conformément à ce qui est stipulé dans le contrat ou, à défaut, conformément à ce qui est stipulé à l'article 009 du présent Règlement, ainsi que les frais encourus au titre de la marchandise du fait de ce retard.

Art 027 : Paiement par lettre de crédit.
L'acheteur doit ouvrir un crédit auprès d'une banque de premier ordre de son choix au plus tard 15 jours avant le premier jour de la période contractuelle de chargement.
Si le crédit n'a pas été ouvert dans le délai prescrit, le vendeur peut demander, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrite rapide en usage, que, dans les huit jours suivant la réception de ladite demande, le crédit soit ouvert. Si le crédit n'est pas ouvert à l'expiration du délai, le vendeur est en droit de notifier à l'acheteur sa décision de contre facturer le contrat ou une partie de celui-ci. La notification et la contre facturation seront effectuées comme prévu à l'Article 096.

Les crédits doivent être ouverts de manière claire et précise conformément aux termes du contrat.

Sauf stipulation contraire, les frais d'ouverture de crédit sont à la charge de l'acheteur, qui transmettra au vendeur une copie de la lettre comportant l'ouverture du crédit documentaire.

Art 028 : Paiement contre documents.

1. Paiement comptant contre présentation des documents (CAD) : cette clause stipule que le paiement doit s'effectuer dans les 8 jours contre présentation des documents par une banque ou par le vendeur ou son représentant désigné.
2. Paiement comptant à l'arrivée (COA) : cette clause stipule que le paiement doit s'effectuer à l'arrivée du navire transportant les marchandises au port de destination et, dans tous les cas, au plus tard 50 jours après la date du connaissement, contre présentation des documents de chargement ou de l'ordre de libération (ou, au besoin, par une lettre de garantie autorisant la prise de possession du coton concerné).

Le paiement est exigible au lieu et auprès de la banque indiqués dans le contrat. Si le contrat ne comporte pas une telle clause, l'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur, au plus tard une semaine avant la période contractuelle de chargement ou de livraison, le nom et l'adresse de la banque chargée du paiement.

Sauf stipulation contraire, les frais de présentation des documents sont à la charge du vendeur.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de chargement, l'acheteur est tenu d'effectuer le paiement contre présentation des documents même s'il y a eu perte partielle ou totale de la marchandise avant la présentation des documents.

Les documents devant être présentés seront stipulés dans le contrat.

Art 029 : Date de paiement.

- paiement à l'arrivée du navire : le jour d'arrivée du navire au port où cessent les obligations du transporteur maritime.
- Paiement à la livraison : - ex quay ou ex magasin : le jour de la mise à la disposition de l'acheteur ou de son représentant de la totalité de la marchandise.
- franco transport : le jour de chargement sur le wagon ou le camion.
- Paiement à la livraison au lieu final de destination : la date de valeur est le jour où la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur par le transporteur au lieu de destination finale, la date de mise à disposition est attestée par l'acheteur.

Tout retard de paiement autorise le vendeur à réclamer des intérêts de retard conformément à ce qui est stipulé dans le contrat ou, à défaut, conformément à ce qui est stipulé à l'Art 009 du présent Règlement, ainsi que les frais exposés au titre de la marchandise du fait de ce retard.

En cas de défaillance de l'acheteur, le vendeur a le droit de le sommer de payer, et après les 8 jours bancaires suivants la réception de la notification formelle, il est en droit de notifier sa décision de contre facturer et d'appliquer l'Article 031 relatif à la clause de réserve de propriété.

Art 030 : Paiement à terme

Lorsque les 2 parties ont convenu d'un paiement à terme, l'acheteur doit immédiatement accepter la traite et la retourner au vendeur, cette traite pouvant être garantie par une banque.

Art 031 : Clause de réserve de propriété et transfert de responsabilité.

- A. Réserve de propriété : quand un contrat inclut une clause de réserve de propriété avec référence à l'Article 031, cette clause doit être comprise comme suit :

Le titre de propriété et la possession du coton qui est l'objet du contrat restent au vendeur, qui conserve le droit de disposer dudit coton, jusqu'à ce que la totalité du paiement du principal, des intérêts et des charges, ait été reçu conformément aux termes du contrat.

Si le paiement dudit coton est, pour partie ou dans sa totalité, en retard ou si, dès le commencement de tout acte ou procédure, la solvabilité de l'acheteur est mise en doute, le vendeur a la possibilité (sans préjudice d'aucun autre de ses droits et sans être obligé de recourir à l'arbitrage ou d'engager quelque action en justice que ce soit) de reprendre possession et / ou de revendre ledit coton et peut autoriser son agent et / ou un autre représentant légal à entrer dans les locaux de l'acheteur ou dans tout autre lieu où ledit coton peut être, dans le but de le reprendre.

L'expression « coton » inclut aussi bien le coton physique que les documents de propriété qui lui sont liés.

- B. Transfert de responsabilité. Le coton relève de la responsabilité du vendeur jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'acheteur, conformément au présent Règlement et aux Incoterms en vigueur, sauf accord contraire des parties.

Sauf stipulation contraire des Incoterms, la responsabilité de la marchandise est transférée à l'acheteur aussitôt la livraison effectuée.

L'acheteur doit assurer la marchandise à ses frais contre tout risque de dommage et / ou de perte causés ou subis.

L'acheteur est responsable de la conservation de la marchandise dans son conditionnement d'origine sans altération des signes ou marques qui identifient les balles lors de la livraison, sauf stipulation contraire des Incoterms.

Chapitre 4 : Inspection

Section 1 : Définition

Art 032 : Après déchargement à la destination prévue dans le contrat, les parties doivent adopter la procédure suivante :

- inspection du conditionnement des balles,
- pesage,
- échantillonnage,
- tarage éventuel,
- prélèvement éventuel d'échantillons « d'humidité ».

En aucun cas, durant ces opérations, les marques sur les balles relatives au pays d'origine ne peuvent être enlevées, de même que celles relatives à l'identification, à l'usine d'égrenage, etc...

Art 033 : Ces opérations doivent être effectuées conjointement par les représentants de l'acheteur et du vendeur. Le nom du représentant du vendeur doit être mentionné sur la facture ou au moins notifié à l'acheteur avant l'inspection.

Art 034 : En l'absence d'un des représentants dûment nommé, toutes les opérations d'inspection pourront être effectuées par l'organisme nommé par l'autre partie au contrat. Les résultats ainsi obtenus seront définitifs et devront être acceptés par la partie non représentée.

Section 2 : Examen du conditionnement des balles.

Art 035 : Lors de la livraison, l'acheteur doit inspecter chaque balle pour déceler tout défaut éventuel et doit, sans délais, communiquer ces éventuels défauts au vendeur. Cette obligation concerne en particulier les balles dites « reginned », « blended », « repacked » ou « recleaned », « false-packed », « mixed packed », « water-packed ».

La procédure à suivre est précisée à l'Article 051.

Art 036 : Aucune réclamation pour balles défectueuses ne pourra être prise en considération si les balles en question ont déjà fait l'objet d'une transformation par machine, ou si elles ne peuvent plus être correctement identifiées.

Section 3 : Pesage.

Art 037 : Pour toutes les transactions sous les termes FOB, CFR, CIF, etc. et pour les contrats SPOT avec livraison à quai, en hangar ou en tout autre endroit du port, le pesage sera effectué au moyen d'un pont-bascule. Dans un tel cas, le prélèvement d'échantillons ne doit pas affecter le poids final.

Toutefois, si les parties en ont convenu, le pesage peut être effectué balle par balle avant échantillonnage, unifiant dans la tare des balles les cerceaux et liens potentiellement manquants.

Art 038 : Pour les balles pesant 150 kilos ou moins, elles seront pesées deux par deux si les conditions de pesage et de manutention le permettent.

Dans un tel cas, la tare sera également effectuée deux balles à la fois.

Art 039 : Le poids des balles est exprimé en kilos et demi kilos, toute fraction inférieure à 500 grammes étant ignorée.

Art 040 : Pour les contrats « de chargement » basés sur les poids au déchargement ou sur les poids à la livraison, le pesage doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard 30 jours après le dernier jour de déchargement. Si l'une des parties souhaite une prolongation de ce délai, le consentement de l'autre partie doit avoir été demandé en temps opportun. En l'absence d'un tel consentement les poids de facture deviendront définitifs pour les deux parties.

Art 041 : Selon le type de contrat, et conformément aux incoterms, le pesage sera effectué par l'une des parties à ses propres frais.

Section 4 : Echantillonnage.

Art 042 : L'acheteur a le droit d'échantillonner balle par balle pour toutes les origines, toutefois si les parties ont convenu d'un échantillonnage de 10%, au moins 5 balles par lot de l'origine devront être échantillonnées. Chaque échantillon doit peser environ 150 grammes.

Art 043 : Après le pesage, les échantillons sont dupliqués si l'acheteur désire un jeu pour son propre classement, l'autre jeu devant être réservé pour un arbitrage éventuel ; les ballots d'échantillons pour arbitrage devront être dûment scellés par les représentants des deux parties. Les frais d'échantillonnage sont à la charge de l'acheteur, les échantillons restant sa propriété.

Art 044 : En cas d'échantillonnage et d'arbitrage sur un pourcentage, le résultat de l'arbitrage vaut pour tout le lot.

Art 045 : Le vendeur a le même droit d'échantillonnage mais avant le pesage et à ses propres frais ; s'il prélève des échantillons après le pesage, le poids des échantillons doit être déduit du poids brut certifié.

Section 5 : Tarage.

Art 046 : La tare indiquée par le vendeur sera déduite de la facture. Toutefois, l'acheteur peut demander une vérification de la tare lors du pesage, soit au port de déchargement soit sur le lieu de livraison.

Dans un tel cas, le contrôleur du vendeur et le réceptionnaire de l'acheteur devront désigner, d'un commun accord, 5% des balles livrées, avec un minimum de 3 balles, en proportion des différents types d'emballages et formats des balles contenues dans le lot. Si les lots sont composés de balles pesant moins de 120 kilos chacune, la vérification de la tare sera effectuée sur 3% des balles avec un maximum de 10 balles par marque et contre-marque et un minimum de 3 balles.

Le poids moyen de la toile de chaque sorte d'emballage et de chaque format de balle sera appliqué proportionnellement pour déterminer le poids réel de la toile. De même les cercles, cerceaux ou liens des balles tarées seront pesés balle à balle, et la moyenne, par format, sera appliquée proportionnellement. Les totaux ainsi obtenus constituent la tare réelle du lot, qui sera déduite du poids brut de débarquement ou de livraison.

La tare de chaque balle est arrondie aux 100 grammes inférieurs.

Le poids total certifié des tares sera arrondi au demi-kilo le plus proche.

Art 047 : Article supprimé

Art 048 : Les frais de tarage sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une surtare dont la contre valeur excède les frais de tarage, auquel cas ces frais seront à la charge du vendeur et devront être réclamés dans les 30 jours suivants le dernier jour de déchargement, comme indiqué à l'article 052. La comparaison entre la valeur de la surtare et les frais de tarage sera basée sur le prix de coton facturé, et les dépenses seront ajustées sur le tarif en vigueur.

Art 049 : Le vendeur a les mêmes droits pour la vérification de la tare, mais à ses propres soins et à ses frais.

Section 6 : Contrôle d'humidité.

Art 050 : Quand un contrat inclut une clause de contrôle de l'humidité, son éventuelle exécution, sauf stipulation contraire, sera soumise aux dispositions suivantes :

A. Définition

1. La finalité du test connu sous le nom de « conditionnement hygrométrique » est de déterminer, à partir d'échantillons soumis au laboratoire, le réel taux d'humidité du coton. Ce taux est le degré hygrométrique ou « regain » de l'échantillon, il est exprimé en pourcentage du poids de l'échantillon séché à l'absolu après avoir été dûment séché en étuve ventilée.
2. Sauf stipulation contraire, le degré hygrométrique conventionnel est de 8,5% du poids sec. Cette valeur est la base pour le calcul du poids commercial ou du poids corrigé facturé d'un lot de coton.
3. La « reprise » d'un lot est égale à la moyenne des valeurs obtenues pour les échantillons soumis au test.
4. Si le poids de coton séché à l'absolu majoré de 8,5% donne un poids supérieur au poids primitif, il y a « manque d'humidité », dans le cas contraire, il y a « excès d'humidité ». Ce manque ou cet excès est exprimé en pourcentage du poids net primitif.
5. Pour le calcul du poids commercial, le « manque d'humidité » donne lieu à une majoration du poids net livré. L'« excès d'humidité » donne lieu à une « réduction » du poids net livré.
6. Si une tolérance est prévue, elle ne s'applique pas si elle est dépassée. Si une franchise est prévue, le calcul est basé sur le pourcentage dépassant la franchise.

B. Laboratoire

Les parties doivent stipuler dans le contrat le nom du laboratoire qui sera chargé de l'expertise hygrométrique. En l'absence d'une telle désignation, l'expertise hygrométrique sera effectué par le laboratoire de l'Association Cotonnière locale.

C. Echantillons

Les points suivants s'appliqueront pour l'échantillonnage des balles à tester pour l'humidité interne :

- des échantillons d'au moins 250 grammes doivent être prélevés sur chaque balle à échantillonner. Ces échantillons doivent être prélevés par le représentant de la partie qui a demandé le test, et en présence du représentant de l'autre partie (si cette dernière a nommé un représentant). Ces échantillons doivent être prélevés au moment du pesage final, ou au plus tard 5 jours après le jour du dernier pesage.
- Les échantillons représentatifs doivent être prélevés sur 5% des balles de chaque lot (au moins 3 balles). Ces balles doivent être sélectionnées au hasard. Les échantillons doivent être prélevés dans au moins deux

parties différentes de chaque balle à une profondeur d'environ 20 centimètres à l'intérieur de la balle. Les échantillons doivent être placés immédiatement dans des contenants secs, hermétiquement scellés et étiquetés de manière à identifier la balle dont les échantillons sont issus.

- Les échantillons doivent être envoyés aussi vite que possible au laboratoire désigné.

D. Droits d'exécution – frais

Chaque partie a le droit de demander un test de contrôle d'humidité, étant entendu que les formalités et les frais, incluant le prélèvement et le transport des échantillons, les frais de laboratoire, incombent à la partie demanderesse. Toutefois, la partie demanderesse a le droit de se faire rembourser par l'autre partie de toutes les dépenses engagées si la réduction en sa faveur excède lesdites dépenses.

Section 7 : Balles défectueuses.

Art 051 : Les balles ne peuvent pas être considérées comme saines, conformes et marchandes si certaines contiennent du fourboudage de qualité, ou tout autre type de fourboudage, des matières étrangères, du coton endommagé non prévus dans la description qualitative contractuelle.

1. a) l'acheteur peut choisir entre la déduction du poids du coton endommagé et le reconditionnement des balles qu'il ne peut pas rejeter.
- b) Si la partie endommagée de la balle peut être éliminée, ce travail doit être effectué aux frais du vendeur, en accord avec le réceptionnaire de l'acheteur et le contrôleur du vendeur.

c) Au cas où les parties ne peuvent parvenir à un accord, l'état des balles en litige sera examiné par un expert agréé.

Si la/les partie(s) défectueuse(s) de la/des balle(s) ne peut/peuvent pas être éliminée(s) et que le défaut est décelé soit au moment de la réception soit dans les 6 mois, l'acheteur a le droit de contre facturer ces balles pour non – exécution du contrat.

d) Au cas où la partie défectueuse ou endommagée de la balle n'aurait pas été décelée par la diligence attendue au moment du pesage, l'acheteur conserve le droit de réclamer dans les six mois à compter du dernier jour de livraison ou de déchargement, à condition que le dommage soit contradictoirement constaté.

La ou les balle(s) incriminée(s) sera/seront maintenue(s) dans son/leur état d'origine pendant 10 jours et tenue(s) à la disposition du représentant nommé par le vendeur. L'acheteur doit fournir toutes les étiquettes, marques et numéro(s) de balle(s) pour faciliter l'identification de ces balles.

2. Balles à rejeter

- La ou les balles endommagée(s) à plus de 6% de leur poids brut. Toutefois, dans le cas où le dommage survient pendant le transport, l'acheteur dans le cadre d'un contrat de chargement ne pourra rejeter que les balles ayant un pourcentage de dommage plus important que celui couvert par la police d'assurance.

- toutes les balles poignées.

Lorsque cumulées leur nombre dépasse 6% du lot :

- les balles refaites,
- les balles piquées,
- les balles fourboudées dans lesquelles les parties distinctes sont différentes en qualité de plus d'un grade ou de plus d'une couleur,
- dans le cas d'un contrat de livraison, les balles de tare au-delà de 6% doivent être rejetées.

Le vendeur est tenu de remplacer les balles refusées dans un délai d'un mois ; à l'expiration de ce délai, l'acheteur a le droit de les contre facturer si les balles défectueuses n'ont pas été remplacées.

Chapitre 5 : Règlement de poids

Section 1 : Définition – Procédure

Art 052 : Quand le poids de déchargement ou de la livraison est définitivement fixé, une note d'ajustement au titre du poids, établissant la différence de valeur entre le poids facturé et le poids livré, doit être envoyé par l'acheteur au vendeur dans les 30 jours suivants le dernier jour du pesage. Chaque facture fera l'objet d'une note de règlement de poids individuelle.

Les décomptes doivent être établis dans la devise du contrat, sans tenir compte des différences résultant d'un éventuel test d'humidité. Les taux de conversion des livres anglaises en kilos et inversement seront basés sur les coefficients suivants :

1 lb	=	0,4536 kg
1 kg	=	2,2046 lb

Les différences de poids en kilos seront arrondies au demi kilo le plus proche, les différences en livres à la livre la plus proche.

Si les parties ont convenu d'un test d'humidité, un décompte résultant de ce test doit être établi par la partie demanderesse et adressé à l'autre partie.

Les différences doivent être réglées par la partie débitrice dans les 30 jours qui suivent l'envoi ou la réception des décomptes.

Art 053 : Décompte des balles manquantes et /ou des balles endommagées

- a) les balles manquantes, celles refusées du fait d'un dommage excessif et les « balles aveugles » (sans marques), seront décomptées au poids net moyen de facture et à la qualité déclarée en facture.
- b) Les balles aveugles acceptées par l'acheteur devront être décomptées à leur poids réel et l'acheteur devra accepter la qualité déclarée en facture.

Art 054 : Poids mutuels, sans franchise :

Cette clause signifie que le vendeur doit rembourser l'acheteur pour toute perte de poids, ou que l'acheteur doit rembourser le vendeur pour tout gain de poids, perte ou gain qui serait la différence entre le poids contrôlé à la livraison ou au déchargement et le poids provisoire facturé

Poids mutuels, avec franchise :

Cette clause signifie que toute différence, perte ou gain, qui serait la différence entre le poids contrôlé à la livraison ou au déchargement et le poids provisoire facturé, est diminuée de la franchise prévue au contrat et exprimée en pourcentage.

Section II : Dépassement ou insuffisance de poids

Art 055 : Même sans la mention « environ », une variation de 3% par rapport au poids stipulé dans le contrat (et non pas sur le poids facturé) est autorisée et doit être établie sur la base du prix stipulé dans le contrat. Pour les contrats avec une franchise de poids (art 053), la franchise ne doit pas être prise en compte pour le calcul de cette tolérance de plus ou moins 3%.

Art 056 : Pour tout dépassement supérieur à la tolérance de 3%, l'acheteur a le droit de refuser sa livraison ou de la recevoir sur la base du prix du coton le dernier jour de débarquement ou le jour de mise à la disposition du coton à l'acheteur.

Pour toute perte dépassant la tolérance de 3%, l'acheteur a le droit d'exiger sa livraison au prix du contrat.

Art 057 : Pour les contrats prévoyant plusieurs périodes de chargement ou plusieurs livraisons, les 3% s'appliqueront séparément à chaque embarquement / livraison.

Chapitre VI : Différences de qualité

Section 1 : Réclamations pour différences de qualité

- Art 058 :** Si le coton, embarqué ou livré, diffère de la qualité contractuelle (classe – couleur – soie – caractère), l'acheteur, sauf stipulation contraire dans le contrat, peut réclamer une bonification, et, dans certains cas, une pénalité calculée sur le prix facturé. Si le montant global des différences, majorées des éventuelles doubles bonifications (cf art 064), excède 10% de la valeur du lot (calculée au prix du contrat sur le poids retenu pour le règlement de qualité), l'acheteur a le droit soit d'accepter le lot avec des doubles bonifications conformément à ce qui a été mentionné, soit de refuser le lot en totalité ou en partie.
Dans le cas d'un refus total ou partiel, le vendeur a le droit de remplacer les balles rejetées.
Toute demande de bonification doit être présentée dans les 30 jours suivant le dernier jour de déchargement ou de livraison.
- Art 059 :** La demande de bonification sera établie sur la base des différences fixées par la Chambre Arbitrale, en vigueur le dernier jour de déchargement ou de livraison. Pour les origines pour lesquelles les différences ne sont pas fixées par ledit Comité, la demande de bonification sera basée sur les cotations recueillies par la Chambre Arbitrale à la demande de l'acheteur.
- Art 060 :** A moins d'un contrat avec « bonifications réciproques », le vendeur n'a droit à aucune bonification pour les balles supérieures, en classe, en soie ou en couleur, à la qualité stipulée dans le contrat, mais jusqu'à la limite de 10% du lot, les balles de la même couleur inférieures d'une demi-classe au maximum sont compensées par un nombre équivalent de balles supérieures d'une demi-classe. Il n'y a pas de compensation pour les différences de soie.
- Art 061 :** En plus de la bonification pour qualité, l'acheteur a le droit de réclamer au vendeur une pénalité de 3% dans les cas suivants :
1. pour chaque balle inférieure en qualité de plus de 10% du prix du contrat.
 2. dans le cas de vente sur description ou sur type, pour chaque balle inférieure de deux classes et plus.
 3. pour chaque balle inférieure en soie d'1/16 inch et plus.
 4. dans le cas de coton vendu sur standard couleur : sur chaque balle « spotted », « grey » ou plus colorée.
 5. dans le cas de vente de coton coloré jusque et y compris les cotons « spotted » ou « grey » : sur chaque balle « tinged » - « stained » ou plus colorée.

Section 2 : Décompte des différences de qualités

- Art 062 :**
- a) Pour chaque balle pénalisée, les bonifications seront cumulées et calculées dans la monnaie du contrat et sur le poids constaté.
 - b) Pour obtenir le montant de la bonification par balle, le total des bonifications tel que calculé au point précédent (art 062 a)) sera multiplié par le poids net moyen de débarquement ou de livraison.
 - c) Le poids net moyen d'une balle sera basé sur le poids net du lot (déterminé conformément aux articles 052 et 053), réajusté en fonction des résultats du test de conditionnement hygrométrique, si ce dernier est prévu au contrat.

Art 063 : Franchise de qualité : quand le contrat inclut une franchise de qualité, elle sera calculée sur la totalité du lot constituant une facture, et déduite des bonifications accordées par arrangement amiable ou par arbitrage officiel.

Art 064 : Doubles bonifications : cette clause signifie que le montant total des bonifications pour différences de qualité, à l'exclusion des pénalités prévues à l'article 061, seront doublées.

Section 3 : Micronaire

Art 065 : Quand une clause Micronaire est mentionnée dans un contrat, tout différend à ce sujet est soumis aux règles d'arbitrage des indices Micronaires.

Chapitre 7 : Clauses de rejet

Section 1 : Inspection

Art 066 : Si les parties contractantes sont convenues que les balles ne correspondent pas à la garantie du contrat ne doivent pas être acceptées par l'acheteur, notamment en application des clauses suivantes :

- balles baissantes à écarter, sans remplacement,
- balles baissantes à écarter, remplacement à l'option du vendeur,
- balles baissantes à écarter et à remplacer,
- balles baissantes à écarter et à remplacer, avec une tolérance maximale d'1/2 classe et / ou de 1/32 inch, sur 10% du lot,

le représentant dûment nommé de l'acheteur doit immédiatement procéder à l'échantillonnage conformément aux dispositions des Art 032 – 033 – 034 – 042 à 045.

L'acheteur doit fournir, dans les 5 jours qui suivent l'échantillonnage, la liste détaillée des balles refusées.

Art 067 : A défaut d'un arrangement amiable, l'acheteur doit, dans les 3 jours, déposer une demande d'arbitrage indiquant « balles baissantes à écarter », éventuellement suivi de la clause « avec indication des bonifications pour les balles baissantes ». Le vendeur a le droit d'exiger que soit soumis à l'arbitrage soit le lot entier soit uniquement les balles déclarées baissantes par l'acheteur.

Si une des parties décide de faire appel, la demande devra être déposée au plus tard 8 jours après réception de la sentence arbitrale.

Dès qu'un arrangement amiable, ou qu'une sentence arbitrale est intervenue, l'acheteur doit tenir à la disposition du vendeur les balles refusées, et restituer les échantillons prélevés sur ces balles.

Les frais d'arbitrage et d'appel devront être partagés entre le vendeur et l'acheteur en proportion des balles acceptées et refusées.

Qu'il y ait eut ou non remplacement, le vendeur doit rembourser toutes les dépenses encourues par l'acheteur pour l'inspection de chaque balle rejetée.

Section 2 : Remplacement

Art 068 : Quand les parties sont convenues du remplacement des balles à écarter, le vendeur doit s'y conformer dans les délais suivants, qui seront calculés à partir de la date de la conclusion de l'arrangement amiable ou, si tel est le cas, à réception de la sentence arbitrale ou de l'appel :

- 1) Contrats d'embarquement : le vendeur doit remplacer les balles refusées par du coton disponible ou par un chargement dans les 30 jours.
- 2) Contrats de livraison : le vendeur doit remplacer les balles refusées dans les 15 jours suivant l'accord amiable, la sentence arbitrale ou l'appel

Art 069 : Si le remplacement des balles refusées n'est pas intervenu dans le délai spécifié à l'Article 068, l'acheteur a le droit de clôturer le contrat et de contre facturer les balles refusées. Il devra en informer le vendeur dans un délai maximum de 8 jours à compter de l'expiration des délais prévus à l'article 068 (voir art 099).

Art 070 : Si les parties ne sont pas convenues d'un remplacement, la partie du contrat pour laquelle la qualité ne correspond pas aux spécifications du contrat devra être facturée au prix du contrat sans aucune pénalité ni compensation dans quelque sens que ce soit.

Titre 2 : Conditions spécifiques

Chapitre I : Contrats de chargement

Section I : Dispositions générales

Art 071 : Un contrat de chargement stipule :

- la période de chargement ,
- le ou les ports de chargement ,
- le port de destination,
- la clause générale définissant les obligations des parties, par exemple F.A.S., F.O.B., C.F.R., C.I.F., C.I.F. FOW, C.I.F. delivered... (CIP).

A moins d'un accord contraire :

- un chargement indirect avec transbordement est autorisé à condition que le « bill of lading » ait été établi pour le port de destination contractuel ;
- s'il a été convenu que le coton doit être chargé sur un navire se rendant directement au port de destination convenu au contrat, sans transbordement, les seules escales autorisées dans d'autres ports sont les escales habituelles entre le port de chargement et le port de destination.
- le coton doit voyager sous connaissance maritime « marchandise en cale », et ne pas faire l'objet de chargement partiel ; le fait que le coton ou une partie du lot ait été écarté par le capitaine du navire indiqué au « bill of lading » ne sera pas considéré comme une violation du contrat.

Art 072 : Avis d'embarquement ou de chargement :
 Au moment de embarquement ou du chargement, le vendeur doit aviser l'acheteur, par lettre ou par tout autre moyen de communication écrite rapide en usage : le nom du navire, la date du connaissance et les coordonnées du voyage, le numéro de l'immatriculation (licence plate) de la plateforme, et la date de départ des camions (T.I.R.), ou toute information nécessaire pour leur identification dans le cas d'un transport ferroviaire, et, dans tous les cas, la quantité embarquée et le montant facturé.

Art 073 : Le vendeur doit présenter les documents aussitôt que possible après le chargement et au plus tard avant le déchargement au port de destination.

En cas de transport par camion, le vendeur doit fournir au chauffeur, tous les documents d'identification de la marchandise, indispensables au transit et conformément aux formalités douanières. Dans tous les cas, l'obligation et la responsabilité de l'obtention des licences et permis d'importation requis par les autorités du pays de destination relèvent exclusivement de l'acheteur.

Le vendeur est responsable des risques de perte des documents avant leur présentation, et il doit rembourser à l'acheteur les dépenses, dûment justifiées, qu'une telle perte lui aurait causées.

Art 074 : Indépendamment de ce qui est établi dans les articles 074 à 086, ainsi que dans tous autres qui pourraient être affectés, il est établi par la présente que pour les transactions de coton d'origine USA embarqué depuis des ports des États-Unis, les « Special Container Rules for US cotton shipped from US ports » jointes à l'Annexe III, et les « American Cotton Shippers Association Special Rules » (en vigueur au moment du contrat) jointes à l'Annexe II, s'appliqueront aux présentes règles, en accord avec l'American Cotton Shippers Association.

Dans tous les cas, les deux parties contractantes pourront convenir d'annuler ou de modifier une ou plusieurs des règles auxquelles se réfère le présent article.

Section II : Définitions des termes d'embarquement

- Art 075 :**
- a) « Afloat »: quand le coton est vendu « flottant », le coton doit être à bord d'un navire désigné, et en route pour le port de destination au moment où le contrat est conclu.
 - b) Embarquement par navire désigné : le nom du navire doit être stipulé dans le contrat avec, éventuellement, la date prévue pour le départ.
 - c) Embarquement « prompt » : le connaissement ou document de transport doit être daté au plus tard de 15 jours après le contrat.
 - d) Embarquement sur périodes désignées : le connaissement doit être daté entre le 1^{er} et le dernier jour de la période désignée
 - e) Départ : le mot « départ » signifie que le navire transporteur doit quitter le port d'expédition dans les limites des périodes stipulées, et au plus tard le dernier jour de la période mentionnée au contrat.
 - f) Au sens des présentes Règles, les mots embarquement et chargement, et ceux qui sont apparentés, ont une signification équivalente.

Section III : Contrats CIF et CFR

- Art 076 :** Le vendeur doit en particulier :
- 1. Conclure à ses propres frais et aux conditions usuelles le transport du coton jusqu'au port de destination convenu ;
 - 2. charger le coton à bord du navire dans la période convenue ;
 - 3. fournir à ses propres frais un connaissement net transmissible (voir également les articles 083 et 084) ;
 - 4. Dans le cas d'un contrat CIF, fournir à ses propres frais, une police d'assurance, sous forme transmissible (voir également les articles 085 à 087) ;
 - 5. supporter tous les risques que courra le coton jusqu'à ce qu'il ait effectivement passé le bastingage du navire au port de chargement ;
 - 6. fournir à l'acheteur, à la demande, aux risques et aux frais de ce dernier, tout son concours pour l'obtention de tous les documents autres que ceux mentionnés à l'article précédent, émis dans le pays d'embarquement et / ou d'origine, et dont l'acheteur pourra avoir besoin pour l'importation du coton dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un autre pays).
 - 7. Sauf stipulation contraire par les deux parties :
 - a) Quand il a été convenu d'un transport du coton en conteneur le modèle établi par ces règles sera appliqué ;
 - b) Concernant le coton en provenance des USA, les dispositions qui seront appliquées sont celles prévues aux Annexes II, III, IV et V.
- Art 077 :** L'acheteur doit en particulier :
- 1. lever les documents conformément aux termes du contrat ;
 - 2. supporter tous les risques que peut courir le coton à partir du moment où il a passé le bastingage du navire au port d'embarquement (voir également l'article 086).

Section IV : Contrats FOB

- Art 078 :** Le vendeur doit, en particulier :

1. livrer le coton, à la date ou dans les délais convenus, à bord du navire désigné par l'acheteur, au port convenu, selon les spécifications prévues au contrat ou, en l'absence d'une telle clause, selon l'usage du port ;
2. Sous réserve des dispositions de l'article 082, supporter tous les coûts et risques sur le coton jusqu'à ce qu'il ait effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu ;
3. fournir à ses propres frais le document d'usage net attestant la livraison du coton à bord du navire désigné ;
4. fournir à l'acheteur, à la demande, aux risques et aux frais de ce dernier, toute assistance pour l'obtention de tous documents délivrés dans le pays d'embarquement et / ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation du coton dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un autre pays).

Art 079 : L'acheteur doit en particulier :

- 1) A ses propres frais, affréter un navire ou réserver l'espace nécessaire à bord d'un navire, et aviser le vendeur du nom du navire, de l'emplacement du chargement et des dates de livraison à ce navire ;
- 2) supporter tous les risques et coûts à partir du moment où le coton a passé le bastingage du navire au port d'embarquement ;
- 3) payer tous les coûts et charges pour l'obtention du connaissement ;
- 4) payer tous les coûts et charges engagés pour l'obtention des documents mentionnés à l'article 078 – 4

Art 080 : Si l'acheteur a conclu un contrat d'affrètement, il devra veiller à ce que les conditions d'embarquement correspondent aux stipulations du contrat de vente. Si, rien n'a été prévu à ce sujet, l'acheteur doit alors conclure un contrat d'affrètement stipulant que le capitaine du navire prendra le coton à bord conformément aux usages du port d'embarquement.

Art 081 : Si le contrat prévoit un paiement contre présentation des documents (voir Articles 026 – 027 – 028), le vendeur a le droit de confier le connaissement au capitaine. L'acheteur doit veiller à ce que le capitaine s'engage, par une responsabilité spécifique, à remettre le connaissement au vendeur

Art 082 : A la conclusion du contrat, l'acheteur peut demander au vendeur de retenir le fret en temps voulu ; dans un tel cas, le vendeur assume les mêmes obligations que dans un contrat CFR, à l'exception du paiement du fret de mer.
Le vendeur n'est pas tenu de rendre ce service.

Section V : Connaissement

Art 083 : A moins d'une spécification contraire, quand le vendeur doit fournir un connaissement couvrant un embarquement conventionnel (bulk carrier – transporteur de vrac), le connaissement doit être un « On Board Bill of Lading » ou un « Shipped Bill of Lading » (connaissement reçu à bord), par lequel le capitaine du navire ou le représentant autorisé de la compagnie de navigation reconnaît avoir embarqué le coton conformément aux termes de l'article 076. Quand l'embarquement a été effectué au moyen de conteneurs non fournis par la compagnie de navigation, le connaissement doit clairement spécifier les conditions relatives au type de contrat de transport : House/House, House/Pier, Pier/House, ou Pier/pier, qui doivent être en conformité avec les conditions contractuelles.

Le connaissement doit être établi en plusieurs exemplaires, au minimum trois ; toutefois, dans les contrats incluant la clause de « paiement contre

documents », l'acheteur n'a pas le droit d'exiger la présentation simultanée de tous les originaux.

Art 084 : Quand les parties ont convenu d'un « received bill of lading » (connaissance reçu), une distinction doit être faite entre :

- a) un « Port Bill of Lading » qui est signé par le capitaine du navire ou le représentant autorisé de la compagnie de navigation quand le coton a été accepté et que le navire est déjà dans le port ; le coton doit être embarqué dans les 15 jours qui suivent la date dudit connaissance.
- b) Un « connaissance à vue » / « Custody Bill of Lading » qui est signé à la réception du coton au port d'embarquement avant que le navire ne procède au chargement mais au plus tôt 21 jours avant la date d'arrivée prévue du navire. Avant que cette période ait expiré le vendeur doit adresser à l'acheteur un « Master's receipt » ou « Agent's receipt » constatant que le coton a été embarqué.
La substitution du navire par un autre navire n'est pas autorisée, à moins que le navire nommé soit perdu ou empêché de faire le voyage du fait d'un accident ou d'autres événements imprévus (force majeure). Dans un tel cas, l'acheteur n'a aucun recours contre le vendeur lorsque ce changement de navire peut être justifié.

Section VI : Assurance couvrant le transport

Art 085 : Contrats CIF et CIP :

- a) le vendeur doit souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre aux conditions du marché, pour le montant de la facture majoré de 10%. Tout ajustement de la valeur est à l'initiative et aux frais de l'acheteur. Sauf stipulation contraire, l'assurance doit être payée dans la devise du contrat.
- b) Les conditions du marché spécifiées au paragraphe a) doivent être en conformité avec la couverture minimale des Institute Cargo Clauses (Institute of London Underwriters) ou de tout autre règlement similaire. A la demande de l'acheteur, le vendeur doit fournir, aux frais de l'acheteur, une assurance couvrant les risques de guerre, de grèves, d'émeutes et d'insurrections civiles, si la souscription est possible.

Art 086 : Contrats EXW, FCA, FAS, FOB, CFR, CPT, DAF, DES, DEQ, DDU, DDP
L'acheteur supporte les mêmes obligations que le vendeur dans les contrats CIF. En conséquence, avant le début de la période d'embarquement, l'acheteur doit produire un certificat de la compagnie d'assurance attestant que l'assurance a été dûment contractée. Le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur toutes les données d'embarquement prévues à l'article 072 (avis d'embarquement) afin de faciliter la souscription d'assurance.

Art 087 : **Classification clause**

Là où le vendeur est chargé de réserver le fret pour l'embarquement pour des contrats Coûts et Fret, et/ou de contrats FOB et/ou d'autres contrats en vertu desquels l'assurance doit être payée par l'acheteur, la réservation du fret devra être faite exclusivement sur des navires de ligne répondant pleinement aux exigences des assurances normales ; mais si, pour quelque raison que ce soit, l'embarquement est effectué sur des navires autres que ceux indiqués ci-dessus, les surprimes d'assurance qui en seraient la conséquence seraient refacturées par le vendeur à l'acheteur.

Chapitre II : Contrats de « livraison » ou « disponible »

Section I : Délais de livraison

- Art 088 :**
- a) « coton disponible » signifie que le coton est disponible à un endroit déterminé et qu'il peut être mis à la disposition de l'acheteur.
 - b) « livraison immédiate » ou « prompte » signifie que le coton doit être mis à la disposition de l'acheteur dans les 10 jours ;
 - c) « livraison sur période désignée » spécifie un délai dans lequel le coton doit être mis à la disposition de l'acheteur, un délai de 10 jours étant accordé au vendeur.

Section II : Conditions de livraison et de réception

- Art 089 :**
- a) l'acheteur doit prendre livraison du coton quand celui-ci est mis à sa disposition, et cela immédiatement si la livraison se fait à quai, ou dans les 10 jours si elle a lieu en magasin.
Les dépenses engagées du fait d'un retard de l'acheteur dans sa prise de livraison sont de sa responsabilité.
 - b) Si la livraison est faite « ex works » [«départ usine »], il est compris que le vendeur désarrime et pèse le coton à ses frais, la réception de la marchandise étant effectuée au moment du pesage, quand la responsabilité du vendeur cesse.
 - c) Si la livraison est faite FCA [franco transporteur], le vendeur désarrime et pèse les bales, puis les charge sur camion ou sur wagon ou les livre au côté du navire (allège) au lieu convenu ; la réception du coton devant se faire au moment du chargement, c'est alors que cesse la responsabilité du vendeur.
 - d) Si le vendeur convient avec l'acheteur de retarder une livraison ex works, l'acheteur doit tout d'abord payer le coton sur la base des poids prévisionnels contre le bon de livraison ; après quoi il pourra faire faire transférer à son nom le coton en magasin. Dans ce cas, l'acheteur prend à sa charge tous les risques et coûts relatifs à la marchandise de la date de paiement jusqu'à la livraison. La marchandise doit être individualisée d'une manière appropriée, c'est-à-dire mise à l'écart ou identifiable de quelque manière que ce soit avec le contrat et la facture provisoire.

Chapitre III : Contrats avec fixation du prix différé

Section I : Contrats « on call » sur marché à terme

- Art 090 :**
- a) Sur les contrats avec fixation différée du prix (contrats « on call ») le prix est initialement basé sur une cotation, d'un mois déterminé, établie sur un marché à terme largement reconnu, un tel prix étant fixé ultérieurement conformément à la cotation en vigueur à ce moment pour ce mois particulier.
 - b) le droit de choisir la période de fixation appartient à l'acheteur (« buyer's call ») sauf stipulation contraire (« seller's call »).
 - c) Lors de la conclusion d'un contrat « on call » les parties doivent stipuler la date limite pour la fixation. En l'absence de clause spécifique, la limite extrême sera la clôture au mois déterminé lors du dernier jour de bourse avant le « first notice day » pour ce mois. Si la partie qui détient ce droit de choix ne fournit pas les instructions nécessaires à temps, l'autre partie a le droit de procéder à la fixation à la clôture du dernier jour prévu dans le contrat, et cela sans confirmation préalable.
 - d) Chaque fixation couvrira une quantité conforme à celle du contrat à terme de la bourse concernée, ou des multiples de cette quantité, à moins que le contrat ou son solde soit inférieur.
 - e) Les instructions pour la fixation doivent être reçues par l'autre partie avec un délai suffisant pour permettre à ladite partie de prendre les mesures nécessaires auprès du marché à terme dans le délai imparti. S'il était prouvé que le délai est trop court, les instructions devront être exécutées « au mieux après leurs réceptions » à moins qu'une autre alternative ait été choisie par la partie donnant les instructions.
 - f) Chaque partie doit supporter ses propres dépenses de télécommunications pour la fixation. Toutefois, les dépenses occasionnées par des changements ou des annulations de prix ou de délais de fixations seront à la charge de la partie qui en est responsable.
- Art 091 :**
- a) Dans le cas où le prix n'aurait pas encore été fixé au moment de l'embarquement ou de la livraison du coton, le coton devra être provisoirement facturé sur la base de la clôture précédente du mois considéré.
 - b) Dès que le paiement de la facture provisoire a été effectué, tant l'acheteur que le vendeur disposent du droit de demander à l'autre partie, le paiement, le cas échéant, de la différence de prix, conformément aux conditions de paiement des marges du marché à terme concerné. De tels paiements n'emportent pas d'intérêts.
 - c) Si une demande de marges, telle que prévue au paragraphe précédent, n'était pas honorée immédiatement, l'autre partie serait en droit de recourir à la fixation de prix. La partie en défaut devra être informée de telles intentions 24 heures auparavant.
- Art 092 :** Immédiatement après la fixation du prix, le décompte final sera établi et toute éventuelle différence avec la facture provisoire sera réglée, compte tenu de tout paiement effectué selon l'article précédent.
- Art 093 :** Si l'acheteur devait bénéficier d'un crédit pour la facture provisoire, que ce soit contre un billet à ordre ou une traite acceptée, toute différence de prix telle que mentionnée à l'article 091 qui serait en faveur de l'acheteur ne devra pas être immédiatement payée mais simplement portée au crédit de son compte.
- Art 094 :** Au cas où le prix n'aurait toujours pas été fixé au moment de l'embarquement ou de la livraison, l'acheteur conserve toujours le droit d'invoquer les dispositions des articles 055-056 – 057.

Art 095 : Dans le cas où, au lieu de procéder à une fixation, les parties conviennent d'un changement de mois du terme, les articles 090 à 095 s'appliqueront mutatis mutandi. Les dépenses liées au transfert, y compris la commission de bourse, seront à la charge de la partie qui a demandé le transfert.

Section II : Sur un Index généralement accepté.

Art 096 : De plus seront considérés contrats à prix ouverts, les contrats dans lesquels les deux parties sont convenues d'adopter comme point de référence un Index de publication quotidienne et accepté par le marché international du coton, et / ou toute forme d'indexation qui peut être vérifiée au moyen d'un document.

Dans un tel cas, le contrat doit établir avec précision les mécanismes qui contrôleront les procédures à suivre, et si ce n'est pas le cas, les articles 090 à 095 s'appliqueront.

Titre 3 : Contre facturation

Chapitre I: Dispositions communes

Section I : Principe – Définition – Notification

Art 097 : En règle générale, un contrat ne peut pas être annulé sans accord entre les deux parties. Toutefois, en cas de non-exécution, soit le vendeur soit l'acheteur, selon le cas, a le droit, à son choix, soit de clore le contrat et contre facturer, soit de demander l'exécution de tout ou partie du contrat, étant entendu que la partie qui choisit de clore et de contre facturer ne sera pas autorisée, ultérieurement, à réclamer l'exécution du contrat ; dans le cas contraire, si une partie choisit l'exécution et que l'autre se soustrait à une telle requête, la première sera autorisée à recourir à la clôture et à la contre facturation.

Cette option ne peut être exercée que pour la partie du contrat pour laquelle les obligations contractuelles n'ont pas été exécutées.

Art 098 : Contre facturation

- a) En cas de refus de tout ou partie d'un lot : la facturation en retour par l'acheteur au vendeur ; tout paiement déjà effectué doit être remboursé sans délais, et, si le coton n'est pas ou ne peut être retourné, le prix d'achat prendra la place du coton.
- b) En cas de non exécution partielle ou totale du contrat : l'établissement d'un décompte de la différence à la valeur du marché et pour les autres conséquences par la voie d'une revente par l'acheteur au vendeur, ou le rachat par le vendeur à l'acheteur.

Art 099 : La partie qui exerce son droit à contre facturer doit aviser l'autre partie, avec accusé de réception, que ce soit par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication écrite rapide en usage, soit directement soit par son représentant attitré, dans les 8 jours après que la raison de contre facturer ait été connue.

Section II : Liquidation

Art 100 : ***Ne s'applique pas au contrat RGE/ECR – ARBITRAGE LE HAVRE, cf Annexe VI – art 1***

Le décompte de la quantité en litige sera basé, suivant le cas, sur le poids facturé ou sur la quantité inscrite au contrat, et cela sans tenir compte des 3% mentionnés à l'article 054, ni de la franchise de poids éventuellement prévue au contrat.

Le prix retenu pour la contre facturation est le prix contractuel.

Art 101 : De plus : la partie défaillante est tenue de payer :

1. une pénalité de 3% calculée sur le prix de contre facturation appliqué à la quantité concernée ;
2. tous les frais engagés tels que l'ouverture de crédit, les frais de banques, les taxes, les pertes d'intérêts, les coûts de réception, de magasinage, etc ;
3. les indemnités prévues à l'article 113.

Art 102 : ***Ne s'applique pas au contrat RGE/ECR – ARBITRAGE LE HAVRE, cf Annexe VI – art 1***

Toutes les pertes causées par la partie défaillante, incluant la différence de prix, devront être fixées à l'amiable. Dans le cas où les parties ne pourraient pas parvenir à un accord, le montant du préjudice devra être fixé par un arbitrage commercial, et la différence de prix par une expertise – arbitrage.

Art 103 : *Ne s'applique pas au contrat RGE/ECR – ARBITRAGE LE HAVRE, cf Annexe VI – art 1*

En cas de désaccord concernant le prix de contre facturation, les parties devront nommer un expert – arbitre qui fixera le prix. Si aucun accord ne peut être conclu pour la nomination de l'expert, celui-ci sera désigné par le secrétariat de l'association cotonnière ou de la Chambre Arbitrale locale. Si les parties contestent ses conclusions, la partie plaignante devra porter le cas à l'arbitrage en vertu des conditions stipulées au contrat.

Art 104 : la partie débitrice doit payer dans les 15 jours suivant l'envoi du décompte.

Chapitre II : Principaux cas de non exécution

Section I : Champ d'application du principe de contre facturation directe

- Art 105 :** Principe :
- Le vendeur a deux obligations principales : celle de livrer et celle de garantir le coton qu'il vend.
- Les principales obligations de l'acheteur sont : payer et prendre livraison du coton faisant l'objet du contrat.
- La non-exécution de l'une de ces obligations donne le droit à la partie non-défaillante de clore et contre facturer tout ou partie dudit contrat, avec notification préalable, à moins d'un accord contraire, dans les cas suivants :
- reconnaissance de non exécution avant terme (article 106),
 - défaut ou retard d'embarquement (article 107),
 - défaut de paiement (article 108),
 - défaut de livraison ou de prise de livraison (article 109),
 - certains cas de refus de livraison (article 110),
 - suspension de paiement (article 111).
- Art 106 :** Reconnaissance de non exécution avant terme :
- Si avant la fin de la période convenue pour le chargement ou la livraison, le vendeur venait à indiquer qu'il n'embarquera /ne livrera pas le coton, ou si l'acheteur venait à indiquer qu'il ne prendra pas livraison et / ou ne paiera pas le coton, alors l'autre partie aura le droit de clore immédiatement le contrat, avec contre facturation, ce en accord avec les modalités prévues aux articles 100 à 104.
- Art 107 :** Défaut ou retard de chargement :
- A. Fret fourni par le vendeur : l'acheteur a le droit de clore le contrat, avec contre facturation, comme prévu à l'article 113 :
- 1) Si la période de chargement n'a pas été respectée ou si, déjà, la date des documents de chargement montre une non-conformité avec les conditions du contrat ;
 - 2) Si les documents de chargements présentés ne sont pas conformes aux conditions du contrat, particulièrement en ce qui concerne le connaissement, ou si des informations sont incorrectes concernant le navire, le chargement, les marques, le nombre de balles, le poids, etc ont été fournies ; de légères différences dans les marques ne devront toutefois pas être considérées comme une raison pour clore le contrat et chaque partie sera autorisée à apporter la preuve de ses erreurs éventuelles.
- B. Fret fourni par l'acheteur : le vendeur a le droit de clore le contrat, avec contre facturation comme prévu à l'article 113 :
- 1) Si l'acheteur n'a pas affrété ni procédé à des réservations à bord d'un navire pour le chargement dans le délai spécifié dans le contrat et / ou n'a pas donné au vendeur les informations nécessaires pour lui permettre de livrer le coton au navire, au plus tard le jour précédant le premier jour de la période d'embarquement ;
 - 2) Si le navire désigné par l'acheteur n'arrive pas à la date convenue ou dans les délais prévus ou ne peut pas charger le coton ou terminer son chargement avant la date convenue ou avant la fin du délai prévu ;
 - 3) Si l'acheteur a conclu un contrat de fret permettant au capitaine de recevoir le coton dans d'autres conditions que celles spécifiées dans le contrat de vente ou que celles fixées par les usages dans le port d'embarquement, causant de ce fait un préjudice au vendeur.

- Art 108 :** Défaut de paiement :
Le vendeur a le droit de clore le contrat et, après notification à l'autre partie, de contre facturer tout ou partie dudit contrat, si l'acheteur n'a pas respecté les conditions de paiement ou n'a pas ouvert la lettre de crédit.
- Art 109 :** Défaut de livraison ou de prise de livraison
Si le vendeur ne peut exécuter un contrat « spot » ou de livraison dans la période spécifiée, ou si l'acheteur n'a pas pris livraison du coton dans la période spécifiée, l'autre partie a le droit de clore contrat avec contre facturation.
- Art 110 :** Cas de refus: l'acheteur a le droit de rejeter tout lot, totalement ou partiellement, avec clôture du contrat et contre facturation, dans les cas suivants :
1. les cas prévus à l'article 051-1-c ;
 2. la livraison de « factor samples », de « gin-motes », de « linters » ou de déchets de coton à la place de coton brut ;
 3. la livraison de coton « reginned » et « blended » et « repacked » ou « recleaned », sauf s'ils ont été spécifiés comme tels dans le contrat ;
 4. la livraison de coton d'origine ou de région de production autres que celles convenues, si l'acheteur donne des preuves justifiant ses doutes, le vendeur doit fournir une preuve certifiée de l'origine ou de la région de production.
- Art 111 :** Suspension de paiement :
Chaque partie a le droit de clore contrat dans le cas de suspension de paiement, d'attestation d'arrangement, ou de faillite de l'autre partie, au sens de la loi locale et de la jurisprudence en vigueur dans le pays de la partie lésée ; dans ces cas, la clause de pénalité prévue à l'article 101-1 ne s'applique pas.

Section II : Champ d'application du principe d'exécution du contrat avec éventuelle contre facturation.

- Art 112 :** Principe :
L'acheteur ou le vendeur, selon le cas, a le droit, par application des dispositions de l'article 097, d'exécuter le contrat, totalement ou partiellement, avec clore le contrat et contre facturation, si l'autre partie ne respecte pas ses obligations, dans les cas et selon les modalités fixées ci-après.
La mise en demeure doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen de communication écrite rapide en usage, soit directement soit par l'intermédiaire du représentant désigné du vendeur.
- Art 113 :** Défaut ou retard de chargement.
- A. Fret fourni par le vendeur
Si, 8 jours après l'expiration de la période de chargement, le vendeur n'est pas en mesure de fournir à l'acheteur les informations requises par l'article 072, l'acheteur a le droit de sommer le vendeur de produire ces informations.
1. Si le vendeur répond dans les 8 jours en prenant un engagement ferme de chargement dans les 15 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, l'acheteur a droit, au titre de ce retard, à une indemnité de 0,5% du prix du contrat sur la quantité concernée.
 2. Si le vendeur ne répond pas dans les 8 jours suivant la date de l'envoi de la mise en demeure ou si dans sa réponse il ne prend pas un engagement ferme de chargement dans les 15 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, ou s'il ne procède pas au chargement dans ces 15

jours, l'acheteur a le droit, après notification, de contre facturer le contrat ou la partie du contrat en cause.

B. Fret fourni par l'acheteur :

1. Défaillance de l'acheteur : si, dans les 3 cas prévus par l'article 107-B, le vendeur décide de poursuivre l'exécution du contrat, il doit sommer l'acheteur d'exécuter ses obligations ; cette mise en demeure doit indiquer que le coton est d'ores et déjà individualisé et nettement mis à part et identifié comme étant le coton faisant l'objet du contrat.
Si l'acheteur répond dans les 8 jours, rendant possible le chargement du coton dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure, le vendeur a droit, à titre d'indemnisation pour le retard, à 0,5% du prix du contrat sur à la quantité concernée ; pendant ce temps, tous les risques que le coton peut encourir sont à la charge de l'acheteur.
Si l'acheteur ne répond pas dans les 8 jours après l'envoi de la mise en demeure, ou si, en dépit d'une réponse, il ne rend pas possible pour le vendeur le chargement du coton dans les 15 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, ou s'il ne remplit pas ses obligations, le vendeur a le droit, après notification, de contre facturer tout ou partie du contrat en cause.
2. Défaillance du vendeur : quand le navire désigné par l'acheteur est arrivé à la date convenue ou dans les délais prescrits, et que le vendeur n'a pas livré le coton au navire à temps pour le chargement :
 - si le coton est livré trop tard au quai du navire (dans ce cas le vendeur est responsable de tous les risques et les dépenses que peut encourir le coton) ;
 - ou si le vendeur ne livre pas du tout le coton,
 il appartient au vendeur, dans l'un et l'autre cas, d'en informer immédiatement l'acheteur, soit directement soit par l'intermédiaire de son représentant.
Que cette notification soit donnée ou non, l'acheteur doit sommer le vendeur de remplir ses obligations, en proposant une autre date ou période et un autre navire, le vendeur ayant à payer une indemnité de 0,5% du prix du contrat sur la quantité concernée, ce pour chaque période de 15 jours après la date de départ du navire désigné en premier lieu. De plus, le vendeur doit rembourser le montant du dédit de fret que l'acheteur peut avoir payé pour le premier navire désigné.
Si le vendeur ne répond pas dans les 8 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, ou en cas de réponse, il ne donne pas un engagement ferme à livrer le coton, ou s'il ne remplit pas son engagement de livrer, l'acheteur a le droit, après notification, de contre facturer le contrat ou la partie de contrat en cause.

Art 114 : Défaillance de paiement

- A. Paiement par lettre de crédit :
Si l'acheteur n'ouvre pas son crédit comme prévu à l'article 027 ou dans la période prévue au contrat, le vendeur doit sommer l'acheteur d'ouvrir le crédit dans les 8 jours suivant la réception de ladite demande. Quand cette ouverture n'a pas été effectuée, le vendeur a le droit, après notification, de contre facturer tout ou partie du contrat en cause.
- B. Paiement contre documents :
Si l'acheteur n'a pas levé les documents dans les 8 jours qui suivent la date limite mentionnée à l'article 028 (paragraphe 1 ou 2 selon le cas), le vendeur doit sommer l'acheteur d'effectuer le paiement immédiatement et sans délai ; si ce paiement n'a pas été effectué dans les 8 jours suivant le jour d'envoi de la mise en demeure, le

vendeur a le droit, après notification, de contre facturer tout ou partie du contrat en cause.

Art 115 : Retard ou défaut de livraison ou de prise de livraison

A. Défaillance du vendeur :

Si, au dernier jour de la période mentionnée au contrat, l'acheteur n'a pas été appelé à prendre livraison, il doit sommer le vendeur de livrer immédiatement.

Dès le premier jour après réception de la mise en demeure, le vendeur doit prendre les arrangements pour permettre à l'acheteur de prendre livraison dans les 3 jours suivants.

Si aucune possibilité de prendre livraison n'a été donnée à l'acheteur dans la période prescrite, ce dernier a le droit de notifier au vendeur qu'il décide de contre facturer immédiatement tout ou partie du contrat en cause.

B. Défaillance de l'acheteur : si l'acheteur ne se conforme pas à la requête du vendeur de prendre livraison, ou s'il informe le vendeur qu'il n'est pas en mesure prendre livraison, le vendeur doit, dans les deux jours suivant sa requête, sommer l'acheteur de prendre livraison dans les 3 jours suivant la réception de la mise en demeure. Si à la fin de ce délai, l'acheteur n'a pris aucune mesure, le vendeur a le droit, dès le jour suivant, de notifier à l'acheteur qu'il a décidé de contre facturer, immédiatement, tout ou partie du contrat en cause.

Art 116 : Origine du coton :

Dans le cas d'une anomalie relative à l'origine du coton, l'acheteur doit sommer le vendeur de lui fournir dans le délai fixé le coton provenant de l'origine ou de la région de production convenue. Si le vendeur ne répond pas dans les 8 jours suivant le jour d'envoi de cette mise en demeure, ou si dans sa réponse il ne s'engage pas à livrer le coton, ou s'il ne respecte pas son engagement de livrer, l'acheteur est en droit, après notification, de clore le contrat et de contre facturer tout ou partie du contrat en cause.

Section III : Cas de force majeure

Art 117 : Principe :

La non-exécution, totale ou partielle, ou l'exécution retardée, de tout ou partie d'un contrat, peut uniquement être justifiée par un cas de force majeure tel que compris et entendu la loi nationale et la jurisprudence du pays de l'acheteur.

Art 118 : ***Ne s'applique pas au contrat RGE/ECR – ARBITRAGE LE HAVRE, cf Annexe VI – art 2***

En cas de force majeure, grèves ou de lock-outs empêchant l'exécution totale ou partielle d'un contrat dans la période prévue, la partie qui ne peut pas honorer ses obligations doit immédiatement en informer l'autre partie, et fournir les preuves que la cause de l'empêchement est survenue après la conclusion du contrat et avant l'expiration du délai convenu, étant rappelé que la force majeure n'exonère pas les parties si la cause de l'empêchement survient quand l'une ou l'autre des parties est mise en demeure de remplir ses obligations.

Le délai d'exécution du contrat est alors prorogé :

1. de 5 jours après la cessation de l'empêchement pour la livraison ou la réception (contrats « spot » et contrats de livraison) ;
2. de 15 jours après la cessation de l'empêchement pour l'embarquement (contrats d'embarquement),

mais au maximum pendant 2 mois à compter de la date limite d'exécution du contrat, tout retard supplémentaire devant être considéré comme un cas de force majeure persistante (article 119).

Dans ces cas, les frais de tenue restent à charge du coton.

Art 119 : *Ne s'applique pas au contrat RGE/ECR – ARBITRAGE LE HAVRE, cf Annexe VI – art 2*

Dans le cas de force majeure persistante, guerre, embargo ou tout autre raison par « Act of God » empêchant l'exécution normale de tout ou partie du contrat, la partie non défaillante a le droit, dans les 8 jours à partir de la date de réception de notification de cette circonstance, de clore le contrat, totalement ou partiellement, avec contre facturation. Si les parties sont dans l'incapacité de communiquer entre elles, alors les contrats seront automatiquement clos le jour suivant la rupture des communications télégraphiques / par fax / informatique, sur la base de la dernière cotation connue. Dans de tels cas, les pénalités prévues à l'article 101-1 ne s'appliqueront pas.

Section IV : Autres cas

Art 120 : Dans les cas non prévus au présent chapitre II et qui constituent un manquement grave dans l'exécution des obligations contractuelles, la clôture de tout ou partie du contrat peut être demandée au moyen d'un arbitrage commercial. Le Tribunal Arbitral devra décider si la non exécution reprochée justifie une clôture du contrat ou d'une partie de celui-ci, avec contre facturation.

Chapitre III : Défaut d'utilisation du droit de contre facturation et/ou à la direction de l'exécution du contrat

Art 121 : Si la partie qui a le droit de contre facturer et / ou de conduire l'exécution du contrat, totalement ou partiellement, tel que prévu au titre 3 (articles 097 à 120) n'utilise pas ou utilise tardivement ce droit, le contrat ou la partie de contrat est considéré résolu de plein droit sans différence de prix ou indemnité. Le droit de contre facturer expire après 60 jours.

Art 122 : Le contrat ne sera pas considéré comme résolu :

- a) si la prestation offerte a été, explicitement ou tacitement, acceptée comme exécution du contrat (par exemple : l'acheteur qui accepte, sans protester, une date de chargement après la période de chargement prévue au contrat ; le vendeur qui accepte, sans protester, un délai de paiement)
- b) ou si les parties décident amicalement et par accord mutuel sur la manière dont le contrat doit être exécuté, sur d'autres bases que celles prévues dans le présent Règlement.

Appendix I : Brokers - Agents - Commissions

- Art. 1** When Raw Cotton purchases/sale operations shall be concluded with the mediation of a broker/agent member of an European cotton association, he will be entitled to receive a commission on the invoice amount. Such commission, based on a mutual agreement, will be paid by the seller.
- Art. 2** The right to receive the commission arises at the moment when the business is accepted by the contracting parties and therefore is to be paid by the seller even when, if later on, by mutual agreement between buyer and seller, for other circumstances, the transaction does not materialise. In such cases the amount of the commission is to be included in the corresponding liquidation.
- Art. 3** The broker and/or agent is to survey the correct development of the transaction, so that all matters involved be in agreement with these Rules and therefore, should a dispute arise, will be compelled to furnish to Arbitrators, either in first arbitration or in appeal, all the particulars and other information that may be requested from him in his capacity as attestor in the contract submitted to arbitration.

**Appendix II : American Cotton Shippers Association Special Rules
(amended to may 1995)**

Art. 1

The shipment of foreign cotton against any contract specifying U.S. growth is hereby declared to be a fraudulent practice and a violation of the rules of the Federated Associations.

Art. 2

The shipment of reginned, blended or recleaned cotton which reginning, blending or recleaning shall have taken place after its original baling, unless specified and described as such in the contract, is hereby declared to be a fraudulent practice and a violation of the rules of this Association.

Art. 3

The shipment of raingrown cotton against a contract for irrigated cotton or of irrigated cotton against a contract for raingrown, except by mutual consent, is hereby declared to be an unfair trade practice and a violation of the rules of the Federated Members.

Cotton should be described by specific territories of growth, as used herein and where the terms "raingrown" or "irrigated" are used without more detail growth specifications, the first shall be interpreted to mean all cotton of U.S. growth other than that grown in California, Arizona, New -Mexico (excepting cotton grown in Lea Country, New Mexico), and the Pecos and El Paso Valleys of Texas, which shall be regarded as irrigated. Where cotton is sold on type, actuals or description, when no growth is specified in the contract, it shall be understood that USA growth is required. Where USA growth is specified in the contract, any cotton grown in the United States of America, except reginned cotton, may be shipped.

Nothing herein shall be interpreted to preclude more detailed stipulations between the buyer and seller as to territories of growth. Any deviation from such stipulation, except by mutual consent, is an unfair trade practice and a violation of the rules of the Federated Associations.

Art. 4

Where cotton is sold on Government Class or Green Card Class, the adulteration or misrepresentation of the official USDA class in the form of green cards, computer printouts or tag lists is hereby declared to be a fraudulent practice and a violation of the Special Rules of this Association.

Art. 5

The removal of any bale tag indicating origin or growth, the failure to replace any such tag on recovered bales and the failure to report to the Secretary a request to remove tags or otherwise to obscure origin or growth shall constitute unfair trade practices and violate the rules of the Federated Associations. This shall not apply to metal band tags removed in the compressing process nor to mill tags.

Art. 6

A buyer may request of the seller, within 90 days of the last day of unloading, evidence that cotton shipped him in satisfaction of their contract is not in violation of Rules 1, 2, 3, 4, and/or

5 of the Special Rules. This request should be sent to the seller by mail and a copy may be forwarded to the Administrative Office of this Association in Memphis. If the buyer is not satisfied with the evidence submitted or if the seller does not respond within 30 days, the buyer may then lodge a formal complaint with the Fair Practices Committee of the Association by forwarding, in writing, to the Administrative Office of the ACSA, factual information pertinent to a review of the complaint together with reasonable and prima facie evidence in support of the buyer's claim that a violation has occurred, with copy to the seller.

The Fair Practices Committee, after determining that the complaint is properly before the Committee, shall then request in writing of the seller evidence that the cotton was not shipped in violation of Rules 1, 2, 3, 4, and/or 5. If the seller fails to respond in writing to this request within 30 days or within the time specified in an extension of time, such extension to be approved by majority of the Committee voting, then the Committee will proceed to judge the complaint on the evidence at hand and that which it may choose to secure from other sources.

If the Committee finds for the buyer, he shall be awarded a penalty of four cents (4 cents) per pound for any violation determined by the Committee to be intentional, in addition to any other rights he may give or damages he may recover under arbitration and appeal procedures otherwise provided for in the applicable rules and contract terms. In any case in which the Committee determines that the violation was not willful and intentional, it may reduce the penalty.

The Secretary of the ACSA shall promptly notify the buyer and the seller of the Committee's decision and awards, if any.

Art. 7

In the Fair Practices Committee finds a member of the Federated Associations guilty of a violation of any of the Special Rules, and the member does not comply within 30 days with the finding and penalty invoked by the Fair Practices Committee, then the Committee shall report the same to the Federated Association or Federated Association(s) whose member is involved, together with a copy of the Committee's complete file on the complaint for handling in accordance with its By-Laws and Rules.

If the Federated Association suspends or expels its member as a result of the violation and/or failure to comply with the findings of the Fair Practices Committee, the American Cotton Shippers Association shall announce this suspension or expulsion to the party or parties filing the complaint as well as to all recognised domestic and foreign cotton associations.

Art. 8

A member shall be fully responsible for any violation of these Special Rules by any subsidiary, affiliated, financed or controlled shipper; or by any broker, agency or intermediary of any kind acting for or at the request of such member or financed by such member.

Art. 9

The seller shall, upon request of the buyer, furnish to the buyer adequate proof that the cotton shipped was of the contract origin or growth specified or was not reginned or foreign cotton, or where applicable, the government class represented was genuine. The seller may present his evidence to the proper Federated Association or recognised Cotton Exchange, at his option, and the certificate of such Association or Exchange that it has examined such proof and regards it as sufficient shall constitute such adequate proof.

Art. 10

Refusal or failure of a seller to pay any final arbitration award rendered by the arbitral body having jurisdiction within 90 days from the date of the award shall constitute a violation of the Rules of this Association.

Complaint by the buyer of a refusal or failure to pay must be made to the Administrative Office of this Association in Memphis in writing with supporting documents attached within five (5) months of the date of the arbitration award. Complaints received after the expiration of this time limit will not be recognised by this Association.

Upon request, the seller shall furnish the Fair Practices Committee in writing evidence that this refusal or failure to pay is not willful. If the seller fails to respond in writing to this request within 30 days or within the time specified in an extension of time, such extension to be approved by the majority of the Committee voting, then the Committee will proceed to judge the complaint on the evidence at hand and that which it may choose to secure from other sources.

If the Committee, upon examination of such evidence, or in the absence of evidence, submitted by the seller, finds that such refusal or failure to pay is willful, the buyer shall be awarded an additional penalty of 10% of the amount of the arbitration award plus interest on the original award at the average prime rate of the five major New York Banks.

The following official interpretation of Rule 10 was adopted by the Board of Directors on January 26, 1967 :

"The American Cotton Shippers Association and its Federated Associations are firmly committed to the policy of arbitration of commercial disputes, particularly those involving the quality of cotton shipped upon contracts. The Federated Associations have regarded the willful failure or refusal of an individual member concerned to pay a final arbitration award as grounds for suspension or expulsion from membership. Our Special Rule 10 was adopted in 1963 in order to make costly any delay or failure to pay promptly and to compensate the buyer for unwarranted delay".

"To qualify for such enforcement the award must be a final award rendered by a recognised arbitral body having jurisdiction and rendered in strict accordance with the rules and the essential terms of an agreement to arbitrate in effect at the time the agreement is made. The Association will not recognise the authority of any arbitral body to change the applicable rules post facto or after the contract has been entered into, without the express assent of all parties thereto".

"The Association will not countenance refusal to recognise an arbitration award on purely technical grounds, but where there is a bona fide dispute as to compliance with the specified rules regarding application for arbitration, selection of arbitrators, the drawing and care of samples, or as to the observance of jurisdictional time limits for such actions and for the arbitration itself, the validity of the arbitration award must properly be left to the courts".

Art. 11

It shall be a violation of the Rules of the Federated Associations for any member to sign or cause to be signed, a Letter of Indemnity to ocean carriers in exchange for a clean bill of lading.

Art. 12

The Special Rules will apply to any growth of cotton handled by ACSA members as specified in their sales contract.

The Special Rules will not apply with respect to year of growth.

Art. 13

Where a certificate of micronaire and/or pressley designates an independent laboratory as the source of testing any misrepresentation shall be deemed to be a violation of these Special Rules and the Rules of the Federated Associations.

Art. 14

The shipment of gin notes, cleaned gin notes or recleaned gin notes, unless otherwise described as such in the contract, is hereby declared to be a fraudulent practice and a violation of the rules of this Association. The Fair Practices Committee shall award a penalty of 15% of the stated contract value which shall be payable to the buyer, notwithstanding other damages awarded through arbitration procedures and/or litigation.

Art. 15

Deliberate submission of false samples for approval shall be a fraudulent practice and a violation of the Special Rules of this Association.

Art. 16

The Fair Practices Committee shall consider a formal complaint alleging a violation of ACSA Special Rules, render an opinion on whether such rules have been violated and forward such opinion and recommendations to the appropriate Federated Association as provided in Rule 7, even if a settlement is reached by the parties or the complaint is withdrawn while the matter is properly before the Committee.

Art. 17

Should a complaint be submitted against a Member, and in the Committee's review it is determined that the Special Rules may have been violated, the Member subject to the complaint is required to provide the Committee with any information requested that is related to the transaction and its application to a possible violation of these Rules, and should the Member fail to comply with the Committee's request the Committee is authorized to recommend to the Member's Federated Association that the Member be expelled.

Art. 18

Membership in the American Cotton Shippers Association requires that Members honor their contractual obligations to purchase or sell cotton.

Should the Committee's review of a complaint submitted, by an ACSA or non-ACSA Member, against an ACSA Member find that the contract default is willful, the Committee may recommend to the Member's Federated Association that the Member be expelled. This Rule shall not apply should the matter proceed to arbitration or litigation or be resolved amicably by the parties.

The following legal procedures shall be employed by the Rules, By-Laws & Fair Practices Committee in determinations in all matters involving the application of these Rules :

1. Timely notice of the alleged rule violation through the receipt of a written complaint fully detailing the charges.
2. Sufficient notice of all procedural steps including a reasonable time to answer the complaint and filing of appropriate written motions preliminary to a formal hearing.
3. The right of access to all evidence to be considered by the Committee.
4. If requested, a hearing be set for date convenient to the member and his counsel.
5. The right to cross-examine all witnesses.
6. The right and opportunity to present a defense to or refute the allegations.
7. The hearing shall be before an unbiased tribunal.
8. A written or recorded transcript of the hearing shall be made.

Appendix III : Special Container Rules For U.S. Cotton Shipped From U.S. Ports

SECTION A : DEFINITIONS

In this agreement, unless there be something in the context inconsistent therewith, the following expressions shall have the following meanings :

1. "Container yard" or "CY" mean a location where containers may be parked, picked-up or delivered full or empty. A container yard may further be a place of loading/stuffing by a shipper or unloading/de-vanning by a receiver of cargo, and/or where water carrier accepts custody and control of cargo at origin.
2. "Container freight station" or "CFS" mean a location where the water carrier and/or its agent is loading or unloading containers under their control.
3. "House to", "container yard to", or "door to" mean shipper-controlled loading at a location determined by the shipper. All costs beyond point of loading, as well as the cost of providing containers, at House/CY/Door are for the account of the party responsible for freight booking.
4. "Pier to" or "container freight station to" mean carrier-controlled loading where the cargo is delivered to the carrier at a pier or container freight station.
5. "To house" or "to container yard" or "to door" mean deliver to consignee's location (warehouse or mill) upon arrival at port of destination.
6. "To pier" or "to container freight station" mean carrier will de-van container at pier at port of destination or at a container freight station.
7. "Mini-bridge" means cargo carried by rail or substitute transportation from U.S. port area to another U.S. port area for onward transportation in containers on water. Intermodal bill of lading is issued by the water carrier at originating port covering transport to the overseas destination.
8. "Micro-bridge" means cargo moving directly from interior point by rail or substitute transportation (either in containers or other equipment) to port for onward transportation in containers on water. Intermodal bill of lading is issued by the water carrier at interior loading point covering transport to the overseas destination.
9. "Land-bridge" means cargo arriving by water carrier, and moving from one coast to another via rail for onward transportation on water.
10. "Free-carrier - named point", "interior point intermodal" or "IPI" mean the seller fulfils his responsibility when he delivers the cargo into the custody of the water carrier at the named point. If no precise point can be mentioned at the time of contract of sale, the parties should refer to the place or range where the water carrier should take the cargo into his charge.
11. "Shippers load and count" means the shipper assumes responsibility for the contents of the container (CY loading).
12. "Inter-modal bill of lading" or "combined transport document" mean a negotiable document issued by a water carrier after receipt of container or cotton on board a rail car or other transport equipment.
13. "Bunker adjustment factor" or "BAF", "fuel adjustment factor" or "FAF" mean a charge

added to the base freight rate to cover extraordinary increases in fuel costs which are beyond the control of the carrier.

14. "Currency adjustment factor" or "CAF" mean a charge, generally expressed as a percentage of base freight, that attempts to compensate for extraordinary fluctuations in currency relationships to the U.S. Dollar which is the "tariff currency".
15. "Terminal receiving charge", "TRC", "terminal handling charge", "THC", "Container yard charge" or "CYC" mean a charge, added to the base freight rate by the carrier, which reflects the costs of handling cotton from place of receipt at the terminal to on board vessel.
16. "Origin receiving charge" or "ORC" mean a charge, added to the base freight rate, which reflects the cost of handling cotton from place of receipt at origin to on board intermodal conveyance.

SECTION B : TRADE RULES

Every contract for shipment of U.S. cotton in containers from U.S. ports shall, unless there be anything inconsistent therewith explicitly or impliedly stated in the contract or subsequently agreed thereto by the parties to the contract, be deemed to provide that should there be a dispute concerning such contract, it shall be settled between the parties or by arbitration in accordance with the following rules :

1. Shipment : Cotton may be shipped by water and/or intermodal transportation at the option of the party responsible for freight booking. All charges imposed by the carrier, whether included in the freight rate, shown as separate item(s) in the bill of lading, or billed separately, are for the account of the party responsible for the freight booking. However if the seller elects to use a CFS facility, then the difference between CFS and CY charges at such location shall be for seller's account.
2. Providing containers and transport. The party responsible for freight booking is obliged to provide containers in time for transport and loading within contracted shipping month at the port(s) or point of origin stated in the contract.
3. Date of shipment : in case of intermodal transportation, the date of the intermodal bill of lading shall constitute the date of shipment.
4. Insurance : in case of FOB/FAS/C&F or "Free Carrier - (Named Point)" sales, buyer's insurance to cover all risks from the time the cotton is shipped or on board or is accepted into the custody and control of the water carrier, whether advised or not.
5. Full container load (FCL) :
 - a. full forty-foot container loads. Any extra charges for overflow bales or minimum charges shall be paid by the party responsible for freight booking.
 - b. if quantity is expressed in containers it shall mean :
 - i origin Gulf area : about 78 bales per forty-foot container;
 - ii origin West Coast : about 83 bales per forty-foot container;

containers other than forty-footers may be substituted for "house to pier" or "pier to pier" shipments only.

6. Loading and unloading : it shall be seller's choice to load at "house/CY" or "pier/CFS", and buyer's choice to unload at "house/CY" or "pier/CFS. However, seller shall "ship to pier", unless specifically instructed by buyer to "ship to house".
7. Weighing : unless otherwise agreed, "pier to house" and "house to house" shipment shall be understood to mean "net certified shipping weights final".
8. Sampling :
 - a. buyer may ask seller to by-load samples, subject to seller's agreement. Any extra charges shall be for the buyer's account.
 - b. in case of "pier to house" or "house to house" shipments, normal arbitration rules shall apply, except that sampling may take place on buyer's premises under supervision. Sampling expenses are for the buyer's account.
9. Missing bales : in case of shipper's load and count, seller is liable for the contents of the container. Unless otherwise agreed between buyer and seller, any claim must be supported by certificates issued by seller's controller stating the container serial and seal number and certifying that the seal was intact. However, in shipments involving "pier to house" or "house to house" movements and when seals are broken by customs or other authorities at port of entry container must be re-sealed and both the original seal and new seal numbers provided to shipper's controller.
10. Payment :
 - a. letter of credit payment : letter of credit must allow inter-modal bill of lading.
 - b. cash against documents on first presentation : buyer must pay against inter-modal bill of lading.
 - c. cash on Arrival : buyer shall pay against the bill of lading upon arrival of the vessel at the destination named in the bill of lading.

However, if the containers are non-carried by feeder vessels or other means, payment shall be made upon arrival of the feeder vessels or non-carrying conveyance at the final destination named in the contract.

In case of seller's freight booking, if any containers are not on board the vessel named in the bill of lading, buyer shall have the right to claim against the seller for refund of interest until actual arrival of the container(s). This is not applicable if shipment by container vessel is required by buyer subsequent to entering into the contract.

Appendix IV : Rules On Contracts Providing For Micronaire Guarantees

1. Contracts between shippers and buyers may designate Micronaire readings specifications.
If so, the contract shall specify the term with reference to minimum and/or maximum Micronaire readings possible.
2. The "Control Limits" referred to in Paragraph B shall be plus or minus 0.3 Micronaire readings.
3. shipment that do not meet the specifications, such bales shall be reviewed with the shipper. If no agreement can be reached regarding a settlement of the bales in question, samples shall be submitted to a recognised laboratory for arbitration.
4. The allowances for bales not shipped in conformity with the contract shall be as follows

- A. For contracts which set out a minimum micronaire value, the allowances for bales which do not reach this minimum will be as follows :

<u>Mircronaire value below the control limit by :</u>	<u>Percentage allowance</u>
0.1	0.5
0.2	1.0
0.3	2.0
0.4	3.0
0.5	4.0
0.6	5.0

and so on by 1% for each 0.1 micronaire.

But if the contract sets out a minimum of 3.5 (3.5 NCL or 3.8 UCL) or higher :

- on cotton reading 2.9 to 2.6 inclusive, the percentage allowance will be increased to 3% for each 0.1 micronaire below 3.0 ; and
- on cotton reading 2.5 or below, the percentage allowance will be increased to 4% for each 0.1 micronaire below 2.6.

- B. For contracts which set out a maximum micronaire value, the allowances for bales which go over this maximum will be as follows :

<u>Mircronaire value above the control limit by :</u>	<u>Percentage allowance</u>
0.1	0.5
0.2	1.0
0.3	2.0
0.4	3.0
0.5	4.0
0.6	5.0

and so on by 1% for each 0.1 micronaire.

But if the contract specifies a maximum micronaire reading of 4.9 or lower :

- on cotton reading 5.6 or higher, the percentage allowance will be increased to 3% for each 0.1 micronaire above 5.6.

Appendix V : Rules On Contracts Providing For Strength Guarantees

Unless the buyer and seller agree otherwise, for contracts which set out a minimum strength value, the allowances for bales which do not reach this minimum will be as follows :

HVI -

grams/tex

below the

control limit by :

<u>between</u>	<u>and</u>	<u>Percentage allowance</u>
1.1	2.0	1.0
2.1	3.0	1.5
3.1	4.0	3.0
4.1	5.0	5.0
5.1	6.0	8.0

plus 4% for each gram/tex below 6

Pressley -

psi below the

control limit by :

<u>between</u>	<u>and</u>	<u>Percentage allowance</u>
1050	3000	1.5
3050	5000	3.0
5050	7000	5.0
7050	9000	8.0

plus 4% for each 2000 psi below 9000

Appendix VI : Règles spécifiques à l'AFCOT

L'AFCOT, Association Française Cotonnière, s'engage à disposer d'une traduction en français certifiée conforme du texte European Cotton Rules tel que mis à jour par la Confédération Cotonnière Européenne. Ce texte en français, dont la traduction aura été certifiée conforme, et dénommé RGE/ECR – ARBITRAGE LE HAVRE (Règlement Général Européen), fera alors référence à l'occasion de toute procédure d'arbitrage relevant des annexes spécifiques à l'AFCOT.

Annexe VI - Art 1 (remplace les articles 100, 102,103 du RGE) –CONTRE FACTURATION DES CONTRATS DE CHARGEMENT OU DE LIVRAISON

Quand une des parties exerce le droit de contre-facturer tout ou partie des marchandises faisant l'objet d'un contrat ou partie de contrat, notification en est faite à l'autre partie par tout moyen de correspondance garantissant à l'expéditeur la possibilité d'obtenir un reçu confirmant l'envoi et sa réception intégrale,

La contre-facturation de la quantité en litige se fait sur la base du poids de facture ou à défaut, de la quantité figurant au contrat.

Le prix de la contre-facturation retenu est, au choix de la partie qui l'exerce :

- soit le prix de facturation ou à défaut, le prix du contrat,
- soit un prix tenant compte des conditions du contrat, calculé en fonction :

- soit de la moyenne des offres sur le marché international du coton objet du litige, constatée le jour de la notification de contre-facturer,

- soit, à défaut d'offres existantes pour le coton objet du litige, de la moyenne des cotations sur le marché international des cotons de remplacement de qualité équivalente à celle du coton objet du litige, constatée le jour de la notification de contre-facturer.

Il appartient à la partie qui contre-facture de justifier le prix appliqué à sa contre-facturation.

En cas de désaccord sur le prix de contre-facturation, les parties pourront se faire départager par un expert-arbitre qu'elles désigneront d'un commun accord. A défaut d'accord entre ces dernières, le différend sera soumis au règlement des arbitrages, clause compromissoire (Annexe VI - Article 3).

Les honoraires demandés par l'expert-arbitre seront consignés à l'AFCOT comme stipulé à l'Annexe VI – Article 3 § 2.2.4.

L'expert-arbitre agira en qualité d'arbitre-conciliateur. A défaut de pouvoir concilier, il statuera en qualité d'arbitre amiable compositeur avec les pouvoirs les plus étendus. La sentence rendue par l'expert-arbitre est définitive, exempte d'opposition, d'appel ou de pourvoi.

La sentence sera notifiée par l'expert-arbitre aux deux parties par lettre recommandée.

Annexe VI – Art 2 (remplace les art 118 – 119 du RGE) – CAS DE FORCE MAJEURE

La non exécution totale ou partielle ou l'exécution tardive d'un contrat ne peut être justifiée que par un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence françaises.

En cas de force majeure empêchant l'exécution totale ou partielle d'un contrat à bonne date, la partie qui ne peut honorer le contrat ou la partie de contrat en cause doit en aviser immédiatement l'autre et fournir la preuve que la cause de l'empêchement a surgi après la date du contrat et avant l'expiration du délai convenu pour accomplir le contrat.

Si le cas de force majeure constitue un empêchement momentané pour l'exécution du contrat, le délai pour l'accomplissement de celui-ci est alors prorogé jusqu'à disparition de l'obstacle, mais au maximum pendant trois mois à partir de la date limite d'exécution du contrat.

Pendant ce délai de trois mois, les parties concernées mettront tout en œuvre pour exécuter leurs obligations contractuelles.

A l'expiration de ce délai, le débiteur peut se voir exiger l'exécution du contrat ou à défaut sa résolution par contre facturation conformément à l'annexe VI – article 1 RGE, sauf à ce que la partie obligée apporte la preuve de la persistance du cas de force majeure, tel que défini par l'article 1148 du code civil.

Annexe VI – Art 3 – REGLEMENT D'ARBITRAGE – CLAUSE COMPROMISSOIRE

1 - Clause compromissoire

1.1 – Arbitrage commercial au Havre

Tout différend découlant d'un contrat régi par le RGE, non réglé au préalable à l'amiable ou par arbitrage de qualité (Annexe VI - art. 4 du RGE), sera tranché par voie d'arbitrage conformément à la version en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage du Règlement de l'Association Française cotonnière (AFCOT), 45 r Gustave Nicolle 76600 LE HAVRE (Annexe VI – Art 3 du RGE), par trois arbitres, au Havre. L'arbitrage sera soumis à la loi française. Les arbitres statueront en tant qu'amiables compositeurs. La sentence ne sera susceptible d'aucun recours.

1.2 – Arbitrage commercial selon le règlement de la C.C.I.

Par dérogation à l'article 1.1, les parties peuvent renoncer mutuellement à la clause d'arbitrage AFCOT et confier d'un commun accord le règlement définitif de leurs différends découlant du présent contrat à un tribunal arbitral suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 38 cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.

A cette fin, les parties formalisent leur accord sous forme d'un compromis d'arbitrage reprenant la clause suivante : « Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. »

Les parties s'engagent à communiquer à l'AFCOT la sentence rendue au terme de la procédure C.C.I. La notification de la sentence à l'AFCOT a pour objectif la constitution d'un recueil de jurisprudence arbitrale. L'AFCOT s'engage à respecter la confidentialité de la procédure et de la sentence. Toute communication de sentence par l'AFCOT à des fins de recherche devra être faite sous forme anonymée.

1.3 – Caractère exclusif de l'option

Le recours à l'une des deux procédures visée aux articles 1.1 et 1.2 exclut automatiquement tout recours ultérieur à l'autre.

Le choix fait par les parties en faveur d'une procédure C.C.I. aux termes de l'article 1.2. n'exclut cependant pas l'application du dernier alinéa de l'article 2.4.5. – exécution de la sentence- relatif à l'inscription sur la « default list ».

2 – Règlement d'arbitrage

2.0. – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Notification : Toute communication faite aux parties ou au tribunal arbitral prévue par le présent règlement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un procédé équivalent dans le pays du destinataire ou par tout moyen réservant une preuve écrite de l'expédition et de la réception. Le procédé le plus rapide doit être utilisé chaque fois que cela est possible.

Calcul des délais : Les délais prévus par le présent règlement sont exprimés en jours. Ils expirent à minuit le jour qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut de quantième identique, le délai expire le jour suivant.

Le délai qui expirerait normalement un jour férié ou chômé est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai dont le point de départ est l'accomplissement d'une notification court du jour de l'expédition.

Demandeur : Le demandeur, appelé aussi "la partie demanderesse", est la personne physique ou morale qui prend l'initiative d'engager la procédure arbitrale en vue de faire reconnaître un droit.

Défendeur : Le défendeur, appelé aussi "la partie défenderesse", est la personne physique ou morale qui a été assignée à comparaître devant le tribunal arbitral.

Mémoire : document écrit adressé au tribunal arbitral ainsi qu'à la partie adverse, pour exposer une situation et faire valoir des moyens juridiques destinés à l'obtention d'un droit ou d'un avantage en relation avec la situation qui y a été exposée.

Mémoire introductif : mémoire initial déposé par le demandeur qui emporte saisine du tribunal arbitral. Il contient les demandes principales du demandeur.

Mémoire en défense : mémoire déposé par le défendeur. Il contient les demandes du défendeur.

Mémoire en réponse : mémoire adressé par l'une des parties en réponse à un précédent mémoire.

Demande reconventionnelle : demande faite par le défendeur en réponse à celle de son adversaire. La demande reconventionnelle est une "demande incidente", qui comprend les prétentions que l'on fait valoir au cours de l'instance.

Exequatur : procédure judiciaire de contrôle minimal dont le but est de conférer à la sentence arbitrale la force exécutoire aux fins de permettre son exécution forcée.

2.1 – Tribunal arbitral

2.1.1 – Principes

Les arbitres composant le tribunal arbitral doivent être et demeurer totalement indépendants de chacune des parties à l'instance arbitrale.

La procédure d'arbitrage est confidentielle. Les arbitres et les parties ne doivent divulguer aucune information issue de cette procédure, au cours de la procédure et après le prononcé de la sentence. La sentence est également confidentielle. Son contenu ne peut être divulgué qu'avec l'accord exprès de toutes les parties en cause.

2.1.2 – Désignation des arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre figurant – le cas échéant - sur la liste d'arbitres agréés par l'AFCOT.

La partie demanderesse désigne le premier arbitre dans sa demande d'arbitrage, conformément à l'annexe VI - Art 3 du RGE. La partie défenderesse dispose de 30 jours à compter de la notification de la requête d'arbitrage pour notifier au demandeur le nom et les coordonnées du deuxième arbitre.

Les deux premiers arbitres ainsi désignés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la nomination du deuxième arbitre pour choisir ensemble un troisième arbitre qui assurera les fonctions de président du tribunal arbitral.

Les parties sont informées par le Président qui notifie aux parties la constitution définitive du tribunal arbitral.

2.1.3 – Récusation d'un arbitre

Toute information susceptible de compromettre l'indépendance d'un arbitre doit être révélée, par écrit, aux parties dans les 15 jours de la désignation, ou de la connaissance par l'arbitrage de cette information.

Chaque partie dispose du pouvoir de récuser un arbitre, sous contrôle, en cas d'abus, du Président du Tribunal de commerce du Havre.

2.1.4 – Remplacement d'un arbitre

En cas de démission, de décès, d'empêchement ou de récusation d'un arbitre, il sera pourvu à son remplacement selon les modalités qui ont présidé à sa désignation.

La procédure d'arbitrage sera suspendue à compter du décès, de l'empêchement ou de la récusation, et reprendra à compter de la notification de la désignation du nouvel arbitre.

2.1.5 – Difficultés de constitution du tribunal arbitral

Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, de récusation ou de remplacement d'un arbitre défaillant, ledit arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du Havre à la requête de la partie la plus diligente.

2.2 – Introduction de la procédure d'arbitrage

2.2.1 – Requête d'arbitrage

La partie souhaitant mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage (le demandeur ou partie demanderesse) adresse à la partie adverse (le défendeur ou partie défenderesse) une requête d'arbitrage par voie de notification.

La demande contient notamment :

- une identification complète de chacune des parties : nom, dénomination sociale, qualité, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques
- un exposé bref des circonstances et de la nature du litige
- une copie de la convention d'arbitrage
- l'objet de la requête d'arbitrage
- une évaluation grossière du montant de la demande
- la désignation du premier arbitre : nom, qualité, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques
- invitation au défendeur à désigner le deuxième arbitre conformément à l'article 2.1.2, dans un délai de 30 jours.

2.2.2 – Saisine du tribunal arbitral ; notification des mémoires

Une fois le tribunal arbitral constitué conformément à l'article 2.1, le tribunal arbitral est saisi à compter de la remise par le demandeur d'une copie de la requête d'arbitrage et du mémoire introductif d'instance, lequel doit être notifié à la partie défenderesse.

Le défendeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du *mémoire introductif d'instance* pour notifier au tribunal arbitral ainsi qu'au demandeur, son *mémoire en défense*, accompagné le cas échéant d'une *demande reconventionnelle*.

En cas de demande reconventionnelle, le demandeur dispose de 30 jours à compter de sa réception pour notifier au tribunal arbitral et au défendeur son *mémoire en réponse*.

En cas de défaillance du défendeur, l'instance arbitrale se poursuit néanmoins.

2.2.3 – Procès-verbal de mission

Dans les 30 jours de la réception du mémoire en défense (ou du mémoire en réponse en cas de demande reconventionnelle), ou passé le délai de 30 jours accordé au défendeur au titre de l'article 2.2.2. § 2, le tribunal arbitral convoque les parties en vue de l'établissement d'un procès-verbal de mission, sous réserve du versement de la consignation visée à l'article 2.2.4.

En présence des parties, le tribunal arbitral établit un procès-verbal de mission qui contient :

- la délimitation de l'objet de sa mission conformément au mémoire introductif, au mémoire en défense et le cas échéant, au mémoire en réponse.
- une indication de la localisation des réunions du tribunal arbitral
- le calendrier de la procédure
- la langue de la procédure
- le montant de la consignation calculé conformément à l'article 2.2.4.
- le délai d'arbitrage

Le procès-verbal de mission est signé par les parties et les arbitres. En cas de défaillance de l'une des parties, le procès-verbal de mission est signé par les seuls arbitres.

La signature du procès-verbal de mission fixe le cadre de l'arbitrage. Toute nouvelle demande est dès lors irrecevable, sous réserve de l'autorisation du tribunal arbitral.

Le procès-verbal est envoyé aux parties.

2.2.4 – Consignation

La provision visée à l'article 2.2.3. a pour objectif de permettre de couvrir les frais de la procédure arbitrale, notamment le paiement des honoraires des arbitres et les frais du tribunal arbitral. Elle est déterminée par les arbitres et calculée conformément au barème communiqué sur simple demande à l'AFcot. Elle est versée par les parties à parts égales, sur demande du président du tribunal arbitral dans les 30 jours de la signature du procès-verbal de mission visé à l'article 2.2.3.

En cas de défaillance de l'une des parties dans le versement de la provision, l'autre partie sera tenue de régler intégralement la participation de la partie défaillante. A défaut, la procédure d'arbitrage sera suspendue jusqu'au complet paiement de la provision.

Le montant de la consignation sera versé sur le compte de l'AFcot.

Dans l'hypothèse où, en cours de procédure, le tribunal arbitral estimerait la provision insuffisante, il lui sera possible de requérir des parties un complément de provision.

La provision sera liquidée dans la sentence arbitrale.

2.3 – Déroulement de l'instance arbitrale

2.3.1 – Délai

La mission des arbitres dure 6 mois à compter de la date de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre telle que définie à l'article 2.1.2..

Elle peut être prorogée pour une durée maximale de 6 mois, soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce du Havre.

2.3.2 – Examen des mémoires

Le tribunal arbitral examine les mémoires et pièces produites par les parties dans les meilleurs délais.

2.3.3 – Audience contradictoire

Le tribunal arbitral auditionne contradictoirement les parties, à la demande de l'une d'entre elles ou de sa propre initiative. Il les convoque alors par tout moyen réservant une preuve écrite d'envoi et de réception dans un délai raisonnable de 15 jours au minimum et dans un lieu approprié tel que convenu dans l'acte de mission.

Les parties comparaissent en personne, ou par représentant dûment mandaté, assistées le cas échéant par un conseil.

2.3.4 – Absence de l'une des parties

A défaut d'excuse acceptée discrétionnairement par le tribunal arbitral, l'absence de l'une des parties ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience contradictoire.

2.3.5 – Preuve

Le tribunal arbitral dispose du pouvoir de demander aux parties la production de tout élément de preuve supplémentaire.

2.3.6 – Clôture des débats

Lorsque le tribunal arbitral s'estime suffisamment éclairé, le président prononce la clôture des débats.

2.4 – Sentence

2.4.1 – Délai

La sentence doit être rendue dans les 30 jours de la date de clôture des débats, sous réserve du respect du délai de 6 mois prévu à l'article 2.3.1.

2.4.2 – Modalités d'adoption de la sentence

Les délibérations sont secrètes.
La sentence est rendue à la majorité des voix.

2.4.3 – Contenu de la sentence

La sentence doit identifier les parties à l'instance. Elle mentionne :

- le nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- les nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, le nom des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

La sentence doit en outre comporter :

- un bref rappel des faits
- un résumé des demandes et défenses des parties
- un rappel de la mission du tribunal arbitral

- un résumé de la procédure
- la solution donnée au différend
- la motivation de la solution adoptée
- la liquidation des frais d'arbitrage et la désignation du ou des débiteurs de ces frais
- l'indication de sa date

La sentence arbitrale est établie en six exemplaires originaux. Chaque exemplaire de la sentence originale est signé par tous les arbitres.

2.4.4 – Communication de la sentence

La sentence originale est notifiée par le président du tribunal arbitral aux parties ainsi qu'à l' AFCOT, dans un délai raisonnable.

La notification de la sentence à l' AFCOT a pour objectif la constitution d'un recueil de jurisprudence arbitrale. L' AFCOT s'engage à respecter la confidentialité de la procédure et de la sentence. Toute communication de sentence par l' AFCOT à des fins de recherche devra être faite sous forme anonymée.

Les parties à l'instance arbitrale sont tenues à titre solidaire du paiement des frais d'arbitrage.

2.4.5 – Exécution de la sentence

La sentence arbitrale rendue conformément au présent règlement n'est pas susceptible d'appel. Elle revêt un caractère obligatoire pour les parties.

Les parties s'engagent à exécuter spontanément et sans délai toute condamnation au titre de la sentence.

A défaut, la partie la plus diligente, dispose de la faculté de solliciter l'exequatur de la sentence auprès du tribunal de grande instance du Havre en vue de son exécution forcée.

En l'absence d'exécution de la sentence, la partie diligente se réserve le droit de communiquer le nom de ladite partie à l' AFCOT, qui transmettra le nom au CICCÀ aux fins d'inscription sur la « default list ».

Annexe VI – Art 4 RGE – DIFFERENDS RELATIFS A LA QUALITE DU COTON

Tout différend relatif à la qualité, telle qu'elle peut être appréciée à l'exclusion de l'emploi de tout appareil, sera tranché conformément à la procédure d'arbitrage définie par le présent Article.

Les Arbitres qui sont appelés à statuer sur ces différends sont constitués amiables compositeurs avec les pouvoirs les plus étendus.

1 - Dispositions générales

Les différends sont soumis en première Instance à une "Commission d'Arbitrage". Il peut être fait appel de la sentence rendue par la Commission d'Arbitrage devant une "Commission d'Appel". La sentence de cette dernière est sans recours.

Chaque Commission d'Arbitrage et chaque Commission d'Appel est composée de deux Arbitres.

Les Arbitres de première Instance sont désignés par les parties au différend à partir d'une liste établie et agréée par le Comité de Direction de l' AFCOT et dont la validité est d'un an renouvelable à l'issue de chaque terme.

Les Arbitres d'Appel sont désignés par l' AFCOT à partir de la liste des Arbitres agréés.

Si la constitution de la Commission d'Arbitrage se heurte à des difficultés du fait de l'une des parties dans la mise en œuvre des modalités de désignation, l' AFCOT, sur simple requête de la partie la plus diligente, désigne le second Arbitre.

Dans le cas où les deux parties ne désigneraient pas leurs Arbitres, l'AFCOT les désignerait elle-même.

Dans le cas où les Arbitres de première Instance ne pourraient parvenir à un accord sur la sentence à rendre, il serait fait appel à un troisième Arbitre dont la mission serait de départager les deux premiers. La désignation du troisième Arbitre est laissée à l'initiative des deux premiers. Dans le cas où les deux Arbitres ne parviendraient pas à se mettre d'accord, il serait fait appel à l'AFCOT pour cette désignation.

Un Arbitre ayant opéré en première Instance ne pourra être désigné pour opérer en Appel sur le même lot.

Les Arbitres, aussi bien de première Instance que d'Appel, ne peuvent être désignés que dans la mesure où, tant eux-mêmes que les Maisons auxquelles ils appartiennent ou dont ils représentent les intérêts, ne sont pas parties au différend à arbitrer.

Les cotons sont examinés :

- En première Instance, en tout lieu agréé par les parties.
En cas d'impossibilité d'accord sur le lieu, l'arbitrage s'effectuera dans les locaux de la Chambre Arbitrale du Havre.
- En Appel, obligatoirement dans les locaux de la Chambre Arbitrale du Havre.

Chacune des parties acceptera comme définitives et sans recours les décisions des Arbitres appelés à statuer en dernier ressort.

2 - Barème des différences

Chaque fois que les circonstances l'exigent, une Commission dite "Commission des Ecart" se réunit pour établir un barème des différences entre les qualités.

Cette Commission est composée d'un maximum de 15 Membres titulaires nommés par le Comité de Direction de l'AFCOT

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures à la Commission. Il est dressé procès-verbal des réunions de la Commission. Les Membres de la Commission sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

3 - Arbitrage et appel

L'Arbitrage et l'Appel se font sur la base des standards et types officiels et du barème des différences établies par la Commission des Ecart, en vigueur :

3.1 - le jour de la fin du déchargement dans le cas de « Contrats de Chargement »,

3.2 - le jour de l'appel en livraison dans tous les autres cas.

Pour tous les cotons dont l'origine ne figure pas au barème de la Commission des Ecart, l'Arbitrage et l'Appel se font sur la base des renseignements recueillis auprès de l'AFCOT.

4 - Honoraires et frais d'arbitrage

Le barème des honoraires et frais d'Arbitrage est établi par le Comité de Direction de l'AFCOT.

Les honoraires et frais d'Arbitrage, en première Instance, sont supportés moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur quel que soit le résultat d'Arbitrage.

En Appel, la totalité des honoraires et frais est supportée par le demandeur.

Les honoraires et frais d'Arbitrage, première Instance et Appel, des balles baissantes à écarter (b.b.à.é.) (avec ou sans remplacement) incombent à chacune des parties en proportion de leurs torts respectifs.

5 - Organisation de l'arbitrage

Les échantillons destinés à l'Arbitrage doivent être présentés boulés. Ils sont remis aux Arbitres. Le poids de ces échantillons doit être de 150 grammes minimum.
Les prélèvements nécessaires à l'Arbitrage Micronaire, sont, s'il y a lieu, effectués sur lesdits échantillons.

Les demandes d'Arbitrage adressées à l'AFcot doivent mentionner les noms du livreur et du receveur, le nombre de balles à arbitrer, l'origine et la désignation de la qualité sur laquelle il doit être procédé à l'Arbitrage et préciser le cas échéant, s'il y a une clause d'Arbitrage Micronaire.

Les demandes d'Appel sont remises au Secrétariat de l'AFcot. Elles indiquent, outre les renseignements exigés sur la demande d'Arbitrage, la date portée sur la notification de la sentence d'Arbitrage en première Instance.

Les demandes d'Arbitrage et d'Appel doivent porter la signature ou la griffe des demandeurs ou de leurs représentants et être :

- soit visées par la contrepartie,
- soit accompagnées de la copie de la notification à la contrepartie de cette demande d'Arbitrage ou d'Appel.

Les demandes d'Appel doivent être remises au Secrétariat de l'AFcot dans les huit jours pleins ouvrables de la date portée sur la notification de la sentence d'Arbitrage.
S'il s'agit d'Arbitrage avec la clause "balles baissantes à écarter (b.b.à.é.)" le délai d'Appel est réduit à trois jours pleins ouvrables de la date portée sur la notification de la sentence d'Arbitrage.

Les envois par la poste des notifications de sentences d'Appel sont faits aux risques et périls du destinataire.

Pour l'Arbitrage des cotons vendus sur type privé, un type d'au moins 200 grammes, cacheté et agréé par les parties, doit être remis aux Arbitres.

Les résultats d'Arbitrage aussi bien de première Instance que d'Appel sont établis et signés par les Arbitres, puis transmis à l'AFcot, qui après vérification et enregistrement de ces résultats, rédigera les sentences d'Arbitrage et les notifiera aux parties.

L'AFcot facturera aux parties les honoraires d'Arbitrage, déduction faite des vacations des Arbitres selon le tarif édité par l'AFcot.

Pour tout différend relatif à la qualité intervenant à l'occasion d'un contrat comportant une clause Micronaire, cette clause devra figurer sur la demande d'Arbitrage et d'Appel.

Annexe VI – Art 5 - CONFIDENTIALITE DE L'ARBITRAGE ET LISTE DES PARTIES EN DEFAULT

1) Non exécution d'une sentence arbitrale : radiation. Par référence à l'Art 9 a), b) et c) des statuts, en cas de non exécution d'une sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée, le nom de la partie défaillante figurera sur la liste des parties en défaut, après exclusion de l'AFcot, de toute ses activités et manifestations.

Le retrait de la liste des parties en défaut interviendra à la demande du plaignant.

2) Confidentialité de l'arbitrage et diffusion éventuelle de la liste des parties en défaut. Les parties à l'arbitrage et les arbitres sont liés par la confidentialité de l'arbitrage. Toutefois, en cas de non exécution de la sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée, la partie opposée à la partie défaillante au regard de la sentence rendue peut demander à l'AFCOT de lever la confidentialité des noms des parties et à les diffuser à ses membres ainsi qu'aux associations membres du CICCA.